

DÉPARTEMENT DU DOUBS

1.2

COMMUNE DE PRÉSENTEVILLERS

Plan

Local

d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

**ANNEXES AU
RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Prescription de l'élaboration du PLU par délibérations du conseil municipal des : 02 décembre 2008 et
16 décembre 2015

Arrêt du PLU par délibération du conseil municipal du :08 juin 2018

Enquête publique réalisée :

Approbation du PLU par délibération du conseil municipal du :



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet RUEZ & Associés

SARL de Géomètre-Expert

19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD

Tél : 03 81 91 72 03 - Fax : 03 81 91 31 99

cabinet.ruez@orange.fr / <http://cabinetruez.fr>

15020 – Juin 2018

Sommaire

Annexe n°1 : Les risques liés au problème de retrait – gonflement des argiles	3
Annexe n°2 : Définition des différents types de risques de mouvement de terrain	5
Annexe n°3 : Arrêté préfectoral N°792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département du Doubs	8
Annexe n°4 : Pourquoi planter des haies ?	10
Annexe n°5 : Statuts de protection des oiseaux et leur explication	13
Annexe n°6 : Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles	16
Annexe n°7 : le SRCE de Franche-Comté	21
Annexe n°8 : La TVB régionale au niveau de Présentevillers	28
Annexe n°9 : Carte des zones humides soumises à la loi sur l'eau de la DREAL.....	29
Annexe n°10 : Définition d'une zone humide selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.....	30
Annexe n°11 : Zone humide et SDAGE	34
Annexe n°12 : Les zones Natura 2000 dans le Doubs	35
Annexe n°13 : Les zones Natura 2000 en Franche-Comté	36
Annexe n°14 : Aspects de maîtrise de l'occupation du sol et de l'évaluation du territoire sur lequel le document d'urbanisme peut agir	37
Annexe n°15 : Fiche du portail d'information sur l'assainissement de la DREAL pour la station d'épuration de Présentevillers.....	39
Annexe n°16 : Les mesures de protection des haies au PLU.....	40
Annexe n°17 : Arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération	42
Annexe n°18 : La TVB (trame verte et bleue) et le SCoT Nord Doubs	52
Annexe n° 19 : La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments	54
Annexe n° 20 : Espace Info Énergie	62
Annexe n° 21 : Recommandations, résumé et lexique de l'étude d'environnement.....	63
Recommandations	63
Résumé.....	68
Lexique.....	80
Annexe n° 22 : Information des acquéreurs et locataires	82

Annexe n°1 : Les risques liés au problème de retrait – gonflement des argiles

Le retrait- gonflement des sols argileux Dans le département du Doubs



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

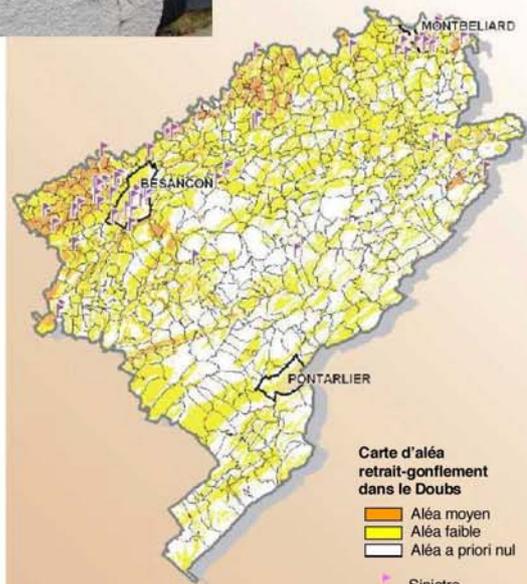
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Carte d'aléa retrait-gonflement dans le Doubs
 Aléa moyen
 Aléa faible
 Aléa a priori nul
 Sinistre

Site internet dédié : www.argiles.fr



comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €

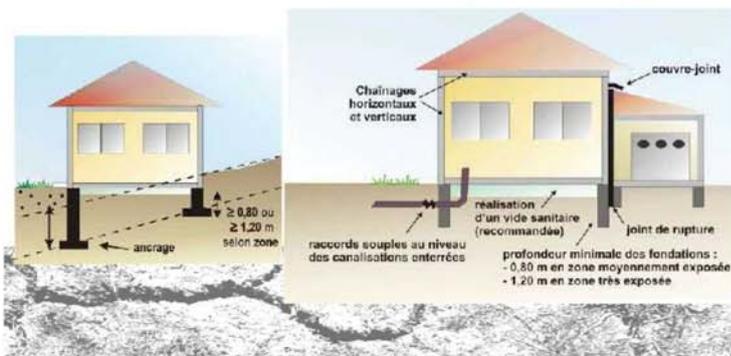
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

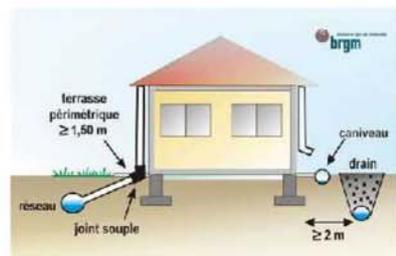
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompages à usage domestique ;

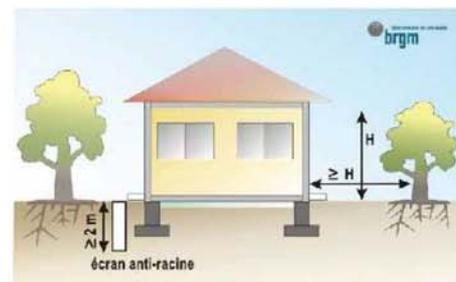
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche-Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Annexe n°2 : Définition des différents types de risques de mouvement de terrain

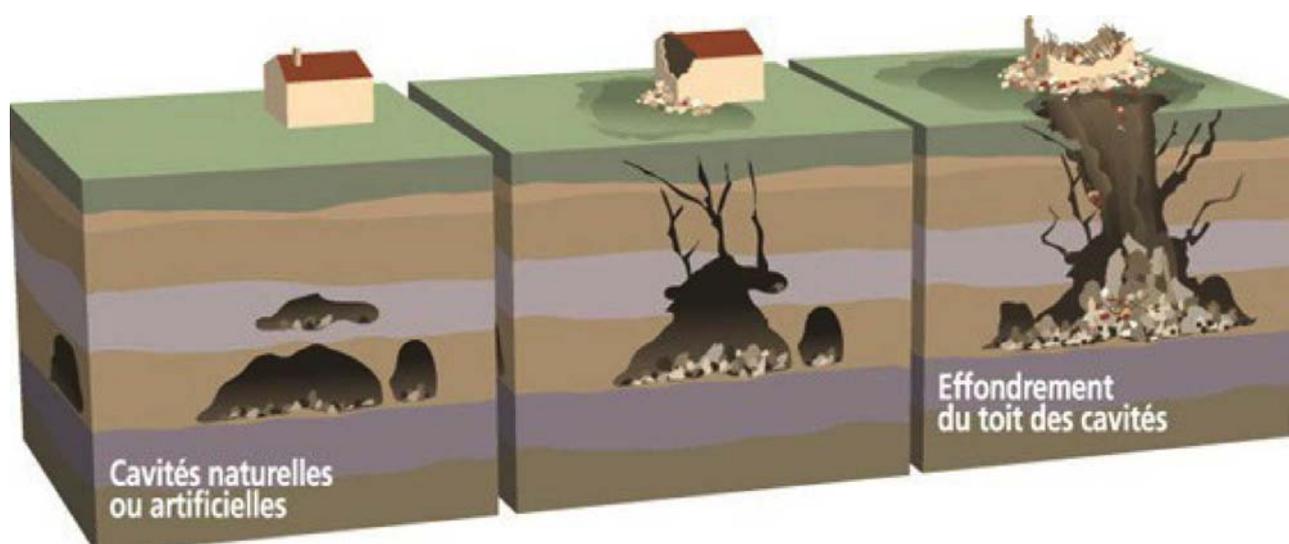
LES DIFFÉRENTS TYPES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.



Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pentes
- les éboulis sur versant marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant marneux.

Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines**, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

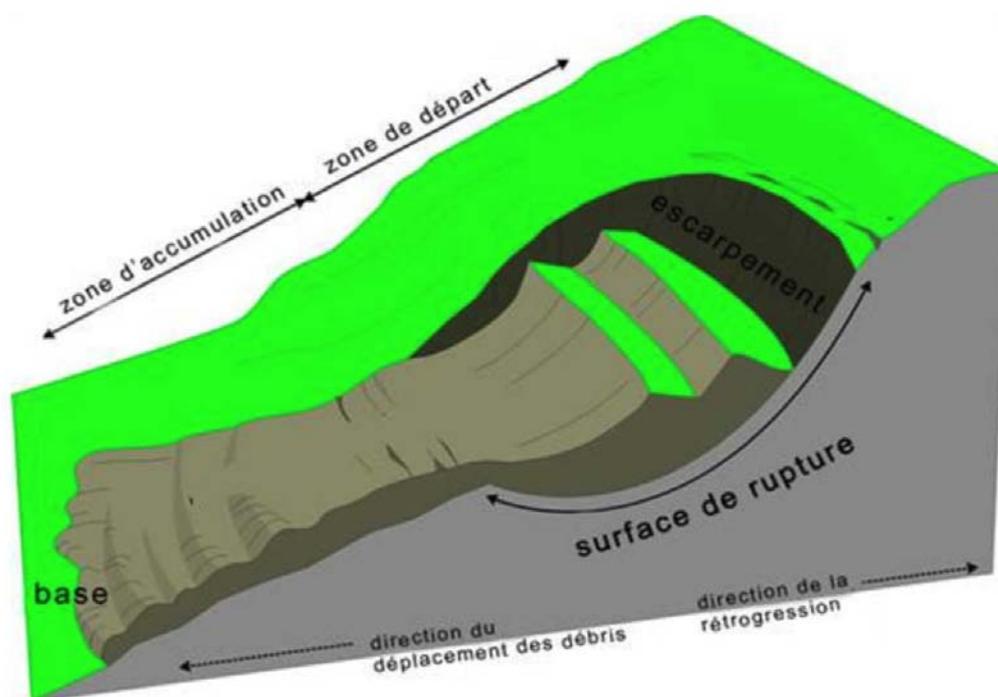


Illustration 1 :
Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

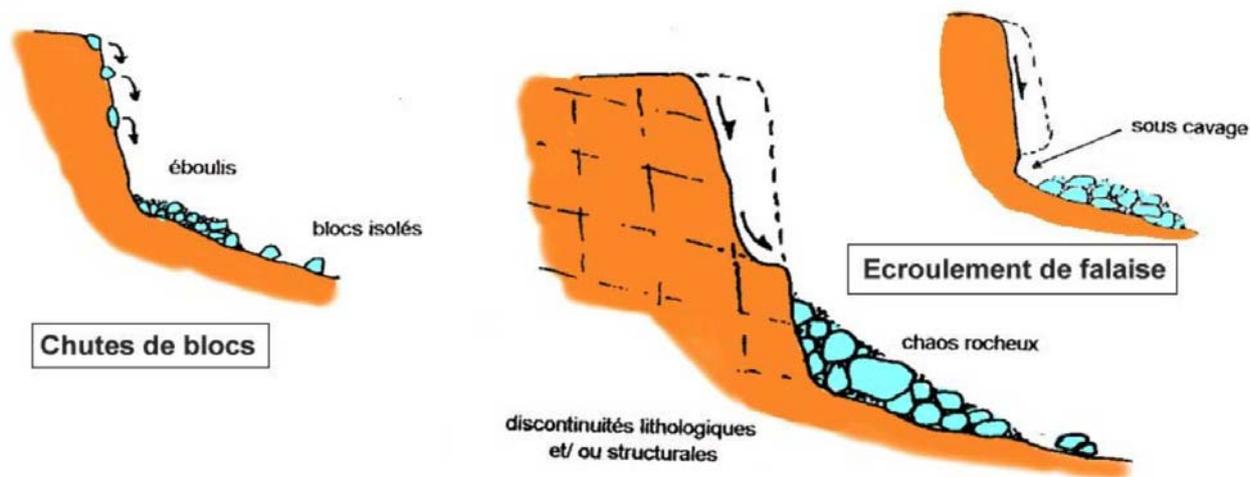
Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonction de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écoulement de falaise » est utilisé lorsqu'une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux



mécanisme des éboulements (sources : BRGM)

Annexe n°3 : Arrêté préfectoral N°792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département du Doubs

Arrêté préfectoral n°792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département du Doubs

Article 1

En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<i>Aconitum napellus</i>	Aconit du groupe napel
<i>Antennaria dioica</i>	Pied de chat
<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon
<i>Lydopodium annotinum</i>	Lycopode à rameau d'un an
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille

Article 2

En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

<i>Convallaria maialis</i>	Muguet
<i>Ilex aquifolium</i> (en fructification)	Houx en fructification
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jonquille
<i>Daphné mezereum</i>	Bois joli
<i>Dianthus</i> ssp.	Oeillets
<i>Leucoium vernum</i>	Nivéole du printemps
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Aspergette
<i>Polystichum aculeatum</i>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit-houx
<i>Tamus communis</i>	Herbe aux femmes battues

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette sera pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

Article 3

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais), sont interdits chaque année avant le 1^{er} août. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kg par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler ces végétaux.

Article 4

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux et des sphaignes sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, d'un plan de cueillette préalable (annexe 1). Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre.

Article 5

Sur tout le territoire du département du Doubs, l'arrachage des racines de Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ne peut être pratiqué que sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants droit. Cette récolte est soumise à l'approbation, par la mairie, d'un plan de cueillette (annexe 1) avec localisation du site. Au-delà d'une quantité supérieure à 200 kg par an, ce plan de cueillette devra être soumis au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour approbation.

L'arrêté préfectoral no 7741 du 22 septembre 1980 réglementant la cueillette de la Gentiane jaune est abrogé.

Article 6

Par dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de ramassage ou de récolte peuvent être accordées par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 7

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L 215-4 du Code Rural.

Article 8

Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet, affiché dans les mairies du département, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Le Secrétaire Général du Doubs, les Sous-préfets de Montbéliard et Pontarlier, les maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement de Franche-Comté, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs à Besançon ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexe n°4 : Pourquoi planter des haies ?

Pourquoi planter des haies ?

Les haies ont 5 grandes fonctions :

1) La protection micro-climatique

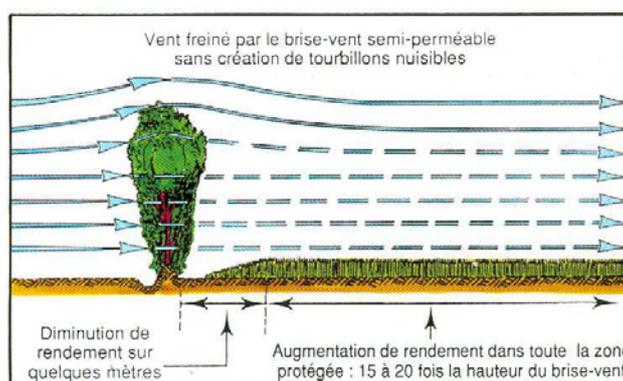
Une haie efficace peut apporter un microclimat plus favorable à un champ, un jardin ou une ferme.

La protection climatique se résume par :

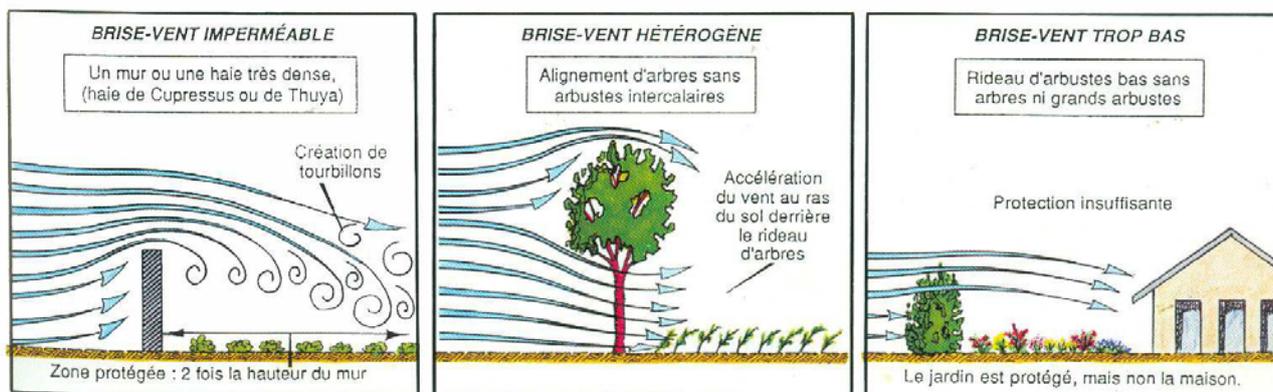
- la diminution de 30 à 50% de la vitesse du vent,
- la réduction de 20 à 30% de l'évaporation,
- l'élévation de 1 à 2°C de la température diurne et nocturne du sol, cumulant ses effets de jour en jour pour accroître la précocité. Cette élévation peut être bien plus forte, jusqu'à 4 à 5°C en cas de vent froid.

Cette amélioration a lieu si la haie forme un maillage fermé autour de parcelles suffisamment vastes et qu'elle soit semi-perméable au vent, homogène et assez haute.

Par contre, les haies très denses de thuyas sont trop imperméables à l'air, elles réagissent comme un mur. Elles protègent une zone longue seulement de deux fois leur hauteur, au-delà, il y a création de tourbillons d'air et le vent est même accéléré.



TROIS EXEMPLES DE BRISE-VENT MAUVAIS OU INSUFFISANTS :



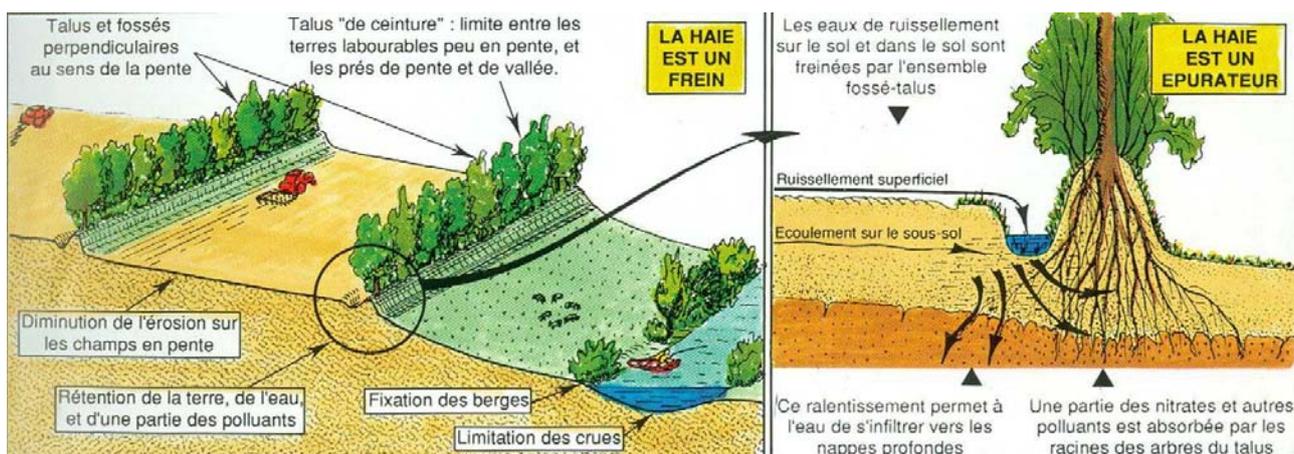
En définitive, une haie apporte :

- un meilleur rendement des cultures, de +10 à +15% et souvent plus ;
- une plus grande précocité et une meilleure qualité ;
- une meilleure production des élevages laitiers et à viande (abris contre le vent froid par mauvais temps ou ombrage en été) ;
- une meilleure protection des bâtiments (économie de chauffage et limitation des dégâts matériels dus au vent) ;
- une plus grande régularité des rendements (protection contre les excès climatiques de vent, de chaleur, de froid...)

2) La régulation et l'épuration des eaux et la protection des sols

En freinant l'eau sur les pentes, les haies et surtout les talus et fossés qui leurs sont associés :

- obligent l'eau à s'infiltrer (meilleure alimentation des nappes et une limitation des crues et inondations (jusqu'à 2 fois plus faibles) ;
- empêchent l'eau d'atteindre un volume et une vitesse de ruissellement capables d'arracher les sols donc elles entraînent une diminution de l'érosion sur les pentes ;
- retiennent la terre entraînée par l'eau : conservation des sols ;
- retiennent et filtrent les produits transportés par l'eau (résidus d'engrais, de pesticides, de fumiers, de lisiers...). Les haies forment donc une ceinture filtrante antipollution.



3) L'entretien des équilibres biologiques

Le bocage est un milieu riche, diversifié et stable, et la conséquence de l'arasement des haies, talus et bosquets est d'appauvrir, de banaliser, de déséquilibrer. La diversité de la flore des haies, bandes boisées et bosquets, entretient une grande diversité de la faune (insectes, oiseaux, reptiles, mammifères...) qui s'équilibrent et empêchent les grandes disséminations nuisibles aux cultures. Pour 5 à 10 espèces d'arbres, 10 à 20 espèces d'arbustes et 20 à 40 espèces herbacées, on peut compter 10 à 20 espèces d'oiseaux, 10 à 20 espèces de mammifères et de reptiles, plusieurs centaines d'espèces d'insectes, sans compter les espèces vivant dans le sol.

Cette diversité est d'autant plus nécessaire que l'on cherche à pratiquer la "lutte intégrée", qui consiste à faire appel aux insectes "auxiliaires" de l'agriculture. Ces auxiliaires ont besoin toute l'année de nourriture et d'abris que les haies leurs fournissent. La diversité des cultures favorisent également la diversité de la faune.

4) Les productions traditionnelles et nouvelles du bois

Les haies peuvent aussi être productives. Elles peuvent être construites comme une “forêt linéaire” pouvant produire :

- du bois de chauffage en rondins, exploités tous les 12 à 18 ans ;
- du bois d'émonde, les branchages peuvent être pressés ou broyés en copeaux pour des installations collectives de chauffage ou la production de BRF (bois raméal fragmenté), formidable mulching fertilisant pour les sols ou les composts ;
- du bois de travail pour la ferme (piquets de pâture...) ;
- du bois d'industrie (pâte à papier...) ;- des fruits (châtaignes, noix, petits fruits, plantes médicinales, miel...).

5) La clôture et la construction du paysage

Dans la campagne

Le premier rôle de la haie est de clôturer l'espace. Mais si les paysans d'autrefois ont planté pour enclore bétail et cultures, se protéger, retenir leurs terres..., le résultat de leurs efforts est aujourd'hui des paysages harmonieux.

Continuer à construire ces paysages est indispensable :

- après un remembrement pour matérialiser les nouvelles parcelles ;
- après l'élargissement des chemins ruraux, pour en stabiliser les rives, les ombrager, les embellir ;
- après installation de nouvelles constructions, pour les protéger et les fondre dans le paysage.

En milieu urbanisé

Pour insérer toute les constructions et les installations (lotissements, équipements collectifs, terrains de sport, zones industrielles, route...) dans le paysage, il faut des plantations massives : des haies-clôtures, libres ou taillées, des brise-vent, des bandes boisées, des arbres isolés ou en alignement, des bosquets...

Pour limiter l'ombrage des parcelles voisines de haies, il importe de ne planter les grands brise-vent (10 à 20 m) que selon l'axe nord-sud.

Remarque : la législation impose de planter une haie < 2 m de hauteur à au moins 0,50 m de la limite de la propriété voisine (contre 2 m pour une haie ≥ 2 m de hauteur).

Annexe n°5 : Statuts de protection des oiseaux et leur explication

Tableau du statut des oiseaux

Nom français	No xlotix	Protection France	Directive Habitats Directive Oiseaux	UICN France	UICN F-Corodé	Déterminant ZNIEFF et conditions	Prise action France-Corodé (C.R.G.P.H.)
Tadorne casarca	Tadorna ferruginea	Exp	I	LC	LC		
Canard colvert	Anas platyrhynchos	Chasse	II,1-III,1	LC	LC		5
Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis	Exp, biot		LC	LC		5
Héron cendré	Ardea cinerea	Exp, biot		LC	LC		5
Milan noir	Milvus migrans	Exp, biot	I	LC	NT*		3
Buse variable	Buteo buteo	Exp, biot		LC	LC		5
Foulque macroule	Fulica atra	Chasse	II,1-III,2	LC	LC		5
Pigeon ramier	Columba palumbus	Chasse	III,1	LC	LC		C
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	Chasse	II,2	LC	LC		5
Martinet noir	Apus apus	Exp, biot		LC	LC		5
Pic vert	Picus viridis	Exp, biot		LC	LC		3
Pic noir	Dryocopus martius	Exp, biot	I	LC	LC	d**	5
Pic épeiche	Dendrocopos major	Exp, biot		LC	LC		5
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Exp, biot		LC	LC		4
Bergeronnette grise	Motacilla alba	Exp, biot		LC	LC		5
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	Exp, biot		LC	LC		5
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	Exp, biot		LC	LC	b	5
Merle noir	Turdus merula	Chasse	II,2	LC	LC		5
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	Exp, biot		LC	LC		5
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	Exp, biot		LC	LC		5
Roitelet huppé	Regulus regulus	Exp, biot		LC	DD		3
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	Exp, biot		LC	LC		5
Mésange charbonnière	Parus major	Exp, biot		LC	LC		5
Sittelle torchepot	Sitta europaea	Exp, biot		LC	LC		5
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Exp, biot	I	LC	NT*		3
Cornille noire	Corvus corone	Chasse	II,2	LC	LC		B
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	Chasse	II,2	LC	LC		4 B
Moineau domestique	Passer domesticus	Exp, biot		LC	LC		5
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Exp, biot		LC	LC		5
Serin cini	Serinus serinus	Exp, biot		LC	LC		5
Véridier d'Europe	Carduelis chloris	Exp, biot		LC	LC		5
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Exp, biot		LC	LC		5
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	Exp, biot		VU	DD		3
Bruant jaune	Emberiza citrinella	Exp, biot		NT	LC		4

Catégories UICN pour les listes rouges

EX	EX : Espèce éteinte au niveau mondial
RE	RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition en métropole :

CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable

Autres catégories :

NT	NT : Quasiment éteinte (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait l'être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente)
NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Réévaluation en deuxième étape :

- * abaissée d'une catégorie, ** de 2 catégories, *** de 3 catégories, **** de 4 catégories
- ° augmentée d'une catégorie ; °° de 2 catégories

Priorité action Franche-Comté (O.R.G.P.H.)

Le chiffre mentionné prend compte de la priorité d'action pour l'espèce considérée d'après les ORGFH de Franche-Comté

Espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF

D	déterminant en Franche-Comté
d	déterminant dans certaines conditions

Protection réglementaire en France

Biot	Protection du biotope
Esp./P	Protection partielle de l'espèce
Esp., biot	Protection de l'espèce et de son biotope (reproduction, repos)
R : esp., biot	Protection de l'espèce et de son biotope en région Franche-Comté
N : esp., biot	Protection de l'espèce et de son biotope en France
Chasse	Espèce chassable
Chasse, Mor.	Espèce chassable avec moratoire d'interdiction de chasse

Conventions internationales et Directives européennes

Le chiffre mentionné indique l'annexe se rapportant à l'espèce considérée

Protégée en France :

oui : les espèces sont protégées en tant que tel et de leur habitat. Est interdit également sa détention, son transport et son commerce pour les individus prélevés dans le milieu naturel du territoire métropolitain après le 19 mai 1981 et pour ceux provenant du territoire européen des autres états membres de l'UE à partir du 2 avril 1979.

non : espèce chassable.

Directive Oiseaux : il s'agit de la directive européenne 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les chiffres romains correspondent aux annexes de la directive.

I : annexe 1 (espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale))

II : annexe 2 (espèces pouvant être chassées)

IIA : dans la zone géographique maritime et terrestre de tous les Etats membres

IIB : peuvent être chassées seulement dans les Etats membres où elles sont citées. (Fr) : chassable en France

III : annexe 3 (espèces pouvant être commercialisées)

IIIA : sans aucune limitation

IIIB : pouvant bénéficier de limitation. Autorisation prise sur le territoire de l'Etat membres en question.

Liste rouge Europe :

1. Oiseaux nicheurs

Liste rouge Europe (2004) : d'après BirdLife International

CR : en danger de façon critique ; **EN** : en danger ; **VU** : vulnérable ; **D** : en déclin ; **R** : rare ; **H** : en régression ; **L** : localisé ; **DD** : manque de données ; **S** : hors de danger ; **NE** : non évalué (se produit dans les régions de passage seulement) ; () : statut provisoire.

Liste rouge France et Franche-Comté :

RE : espèce éteinte en métropole ou en Franche-Comté

CR : en danger critique d'extinction

EN : en danger

VU : vulnérable

NT : quasi menacé

LC : préoccupation mineure

DD : données insuffisantes

NE : non évalué

NA : non applicable car NA(a) : introduite dans la période récente ou NA(b) : présente en France uniquement de manière occasionnelle ou marginale.

Statut ORGFH : espèces dont la conservation mérite une attention particulière au vu des menaces et des priorités d'action en Franche Comté, au niveau national et international. Ces espèces sont réparties en quatre groupes dont le niveau de priorité est décroissant du groupe I au groupe IV. Ainsi, le groupe I se compose d'espèces dont les menaces ou les priorités d'actions sont fortes au niveau national et international et dont la région détient une certaine responsabilité. Les espèces à perception différenciée sont classées en trois groupes : le groupe A est constitué d'espèces à fort impact pour d'importantes activités humaines régionales, le groupe B d'espèces à impact pour certaines activités humaines mais par ailleurs à enjeu de conservation et le groupe C d'espèces à impact pour certaines activités humaines, pour la santé ou le bien être.

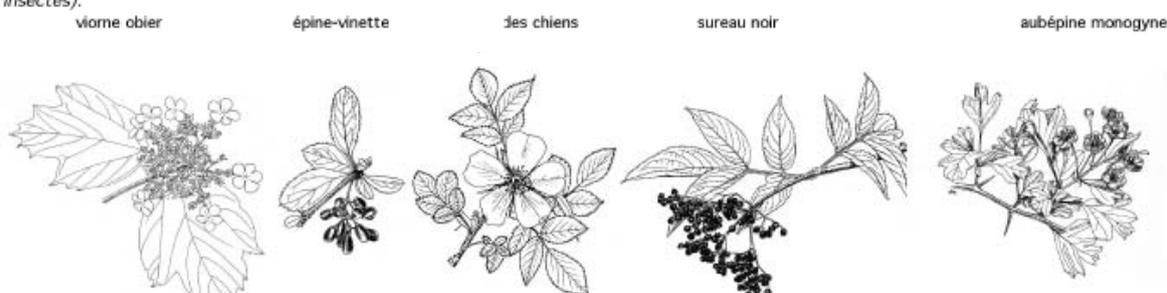
Annexe n°6 : Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

Espèces ligneuses indigènes pouvant être utilisées dans le cas de plantation de haies (au moins 70 % des plants utilisés)

nom latin	nom français	couleur des fleurs période de floraison j f m a m j j a s o n d	taille maximale	autres indications
Espèces arborescentes				
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore	[Green]	30 m	CR
<i>Acer platanoides</i>	érable plane	[Yellow]	25 m	
<i>Carpinus betulus</i>	charme	[Green]	10 à 25 m	
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre	[Green]	40 m	fruits comestibles
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne élevé	[Green]	25 à 40 m	CR
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage	[Pink]	10 m	fruits comestibles
<i>Populus tremula</i>	peuplier tremble	[Green]	20 m	CR
<i>Prunus avium</i>	merisier	[Green]	15 m	CR
<i>Pyrus pyraster</i>	poirier sauvage	[Green]	20 m	
<i>Quercus petraea</i>	chêne sessile	[Green]	20 m à +	
<i>Quercus robur</i>	chêne pédonculé	[Green]	25 m à +	
<i>Sorbus aria</i>	sorbier blanc, alisier, allouchier	[Green]	15 m	fruits comestibles
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs	[Green]	15 m	CR
<i>Sorbus torminalis</i>	sorbier torminal	[Green]	10 à 15 m	
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à larges feuilles	[Green]	40 m	CR
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à feuilles cordées	[Green]	30 m	• (tisanes)
<i>Ulmus scabra (= U. glabra)</i>	orme des montagnes	[Green]	30 m	CR
Espèces arbustives				
<i>Berberis vulgaris</i>	épine-vinette	[Yellow]	3 m	É •
<i>Cornus mas</i>	cornouiller mâle	[Green]	2 m	fruits comestibles
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin	[Green]	4 m	feuillage automnal pourpre
<i>Corylus avellana</i>	noisetier	[Green]	5 m	fruits comestibles
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	aubépine monogyne	[Green]	4 m	É •
<i>Crataegus laevigata</i>	aubépine épineuse	[Green]	4 m	•
<i>Evonymus europaeus</i>	fusain d'Europe	[Green]	1 à 5 m	fruits et feuillage automnal
<i>Ilex aquifolium</i>	houx	[Green]	10 m	É
<i>Juniperus communis</i>	genévrier commun	[Green]	3 m	P
<i>Laburnum anagyroides</i>	cytise aubours	[Yellow]	7 m	CR
<i>Ligustrum vulgare</i>	troène vulgaire	[Green]	4 m	CR
<i>Lonicera nigra</i>	chèvrefeuille noir	[Green]	150 cm	
<i>Lonicera xylosteum</i>	camerisier des haies	[Green]	2 m	
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif	[Green]	3 m	
<i>Ribes alpinum</i>	groseiller des Alpes	[Green]	0.6 à 1.5 m	baies insipides
<i>Ribes nigrum</i>	cassissier	[Green]	2 m	• baies comestibles
<i>Ribes rubrum</i>	groseiller rouge	[Green]	2 m	baies comestibles
<i>Ribes uva-crispa</i>	groseiller à maquereaux	[Green]	60 à 150 cm	É
<i>Rosa arvensis</i>	rosier des champs	[Green]	1 à 2 m	
<i>Rosa canina</i>	rosier des chiens	[Green]	0.5 à 3 m	É •
<i>Rosa rubiginosa</i>	églantier rouge	[Pink]	0.5 à 3 m	É
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir	[Green]	7 m	CR
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge, sureau à grappes	[Green]	4 m	CR
<i>Taxus baccata</i>	if	[Green]	20 m	P
<i>Viburnum lantana</i>	viome lantane	[Green]	5 m	
<i>Viburnum opulus</i>	viome obier	[Green]	4 m	
Lianes				
<i>Bryonia dioica</i>	bryone dioïque, navet du diable	[Green]	4 m	plante toxique
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche	[Green]	8 m	
<i>Hedera helix</i>	lierre grimpant	[Green]	20 m	fruits utilisés en brasserie
<i>Humulus lupulus</i>	houblon	[Green]	3 à 6 m	
<i>Lathyrus latifolius</i>	gesse à large feuilles	[Green]	1 à 3 m	
<i>Calystegia epium</i>	liseron des haies	[Green]	jusqu'à 3 m	CR

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates. Il est tout de même possible d'ajouter à ces espèces locales quelques espèces ornementales (jusqu'à 1/4 à 1/3 des plantations afin de conserver le rôle écologique de la haie vis à vis des insectes).

P espèce persistante
É espèce épineuse
CR espèce à croissance rapide
• floraison parfumée



Quelques espèces sauvages pour former des haies fleuries et attractives pour la faune (oiseaux, papillons...):

cornouiller sanguin



P. & M. Guinhard ©



fusain d'Europe



épine-vinette commune



P. & M. Guinhard ©



P. & M. Guinhard ©

sureau noir



P. & M. Guinhard ©



Guinhard ©

aubépines



P. & M. Guinhard ©



Des ronces taillées et pallissées, pour une haie défensive, belle et productive !



P. & M. Guinhard ©



Guinhard ©

rosiers sauvages



P. & M. Guinhard ©

P. & M. Guinhard ©



P. & M. Guinhard ©

sureau rouge



P. & M. Guinhard ©

saule marsault

Espèces herbacées indigènes pouvant être utilisées pour créer jardins en faveur de la biodiversité

Espèces herbacées		j f m a m j j a s o n d														
<i>Achillea millefolium</i>	achillée millefeuilles														15 à 60 cm	
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale														20 à 90 cm	plante comestible
<i>Althaea officinalis</i>	guimauve														15 - 150 cm	plante officinale
<i>Aquilegia vulgaris</i>	ancolie vulgaire														30 à 90 cm	
<i>Bellis perennis</i>	pâquerette														5 à 15 cm	
<i>Calamintha grandiflora</i>	calament à grande fleurs														20 à 50 cm	
<i>Campanula latifolia</i>	campanule à larges f.														50 à 150 cm	
<i>Campanula persicifolia</i>	campanule à feuilles de pêche														40 à 100 cm	
<i>Campanula rotundifolia</i>	campanule à f. rondes														10 à 40 cm	
<i>Cardamine pratensis</i>	cardamine des prés, cressonnette														15 à 60 cm	plante comestible
<i>Centaurea cyanus</i>	bleuet des champs														20 à 70 cm	plante annuelle
<i>Centaurea jacea</i>	centaurée jacée														10 à 60 cm	
<i>Centaurea montana</i>	centaurée des montagnes														20 à 60 cm	
<i>Centaurea scabiosa</i>	centaurée scabieuse														30 à 120 cm	
<i>Cerastium arvense</i>	céraiste vulgaire														10 à 30 cm	
<i>Cherophyllum hirsutum</i>	chérophyllé doré														30 à 100 cm	
<i>Cheiranthus cheiri, = Erysimum ch.</i>	giroflée														20 à 50 cm	plante très odorante, toxique
<i>Chelidonium majus</i>	grande chéiloïde														30 à 80 cm	plante toxique
<i>Cichorium intybus</i>	chicorée sauvage														20 à 120 cm	
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche														8 m	fruits très décoratifs, vannerie
<i>Conwallaria majalis</i>	muguet de mai														10 à 25 cm	plante toxique
<i>Corydalis lutea</i>	corydale jaune														10 à 30 cm	
<i>Daucus carota</i>	carotte sauvage														30 à 100 cm	
<i>Dipsacus fulvonum</i>	cardère sauvage														1 à 2 m	
<i>Echium vulgare</i>	vipérine vulgaire														30 à 90 cm	
<i>Epilobium angustifolium</i>	épilobe en épi														50 à 150 cm	
<i>Epilobium dodonaei</i>	épilobe à f. de romarin														30 à 90 cm	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	eupatoire charvine														50 à 150 cm	
<i>Foeniculum vulgare</i>	fenouil sauvage														80 à 200 cm	
<i>Fragaria vesca</i>	fraisier des bois														5 à 20 cm	fruits comestibles
<i>Galanthus nivalis</i>	perce neige														10 à 20 cm	
<i>Galium odoratum; = Asperula od.</i>	aspérule odorante, thé des bois														10 à 30 cm	plante officinale
<i>Geranium pratense</i>	géranium des prés														30 à 60 cm	
<i>Geranium robertianum</i>	géranium herbe-à-Robert														10 à 50 cm	
<i>Geranium sanguineum</i>	géranium sanguin														30 à 50 cm	
<i>Geranium sylvaticum</i>	géranium des bois														30 à 60 cm	
<i>Helleborus foetidus</i>	hélébore fétide, pied-de-griffon														30 à 60 cm	plante toxique
<i>Hepatica nobilis</i>	hépatique noble														5 à 15 cm	
<i>Hesperis matronalis</i>	Julienne des dames														40 à 80 cm	plante odorante
<i>Hypericum perforatum</i>	millepertuis perforé														30 à 70 cm	plante officinale
<i>Iris foetidissima</i>	iris fétide														30 à 90 cm	
<i>Isatis tinctoria</i>	pastel des teinturiers														30 à 120 cm	plante tinctoriale
<i>Lamium galieobdolon</i>	lamier jaune														20 à 60 cm	
<i>Lathyrus latifolius</i>	pois vivace														1 à 3 m	
<i>Lathyrus sylvestris</i>	gesse des bois														1 à 2 m	
<i>Lathyrus tuberosus</i>	gesse tubéreuse														30 à 90 cm	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	marguerite														10 à 80 cm	
<i>Leucocjum vernum</i>	niçolet du printemps														10 à 30 cm	
<i>Linaria vulgaris</i>	linaire vulgaire														20 à 70 cm	
<i>Linum perenne</i>	lin bleu														20 à 60 cm	
<i>Lotus corniculatus</i>	lotier corniculé														10 à 30 cm	
<i>Lysimachia nummularia</i>	lysimaque nummulaire, herbe-aux-40-écus														50 cm long	
<i>Lysimachia vulgaris</i>	lysimaque vulgaire														40 à 130 cm	plus ou moins envahissante
<i>Lythrum salicaria</i>	salicaire														30 à 120 cm	
<i>Malva moschata</i>	mauve musquée														50 à 100 cm	plante officinale
<i>Malva sylvestris</i>	mauve sylvestre														30 à 120 cm	plante officinale
<i>Myosotis alpestris</i>	myosotis alpestre														5 à 15 cm	
<i>Myosotis sylvatica</i>	myosotis des forêts														20 à 40 cm	
<i>Oenothera biennis</i>	onagre														50 à 100 cm	plante très odorante le soir
<i>Onobrychis vicifolia</i>	sainfoin, esparcette														30 à 70 cm	aussi plante fourragère
<i>Origanum vulgare</i>	origan														20 à 60 cm	plante aromatique comestible très mellifère
<i>Ornithogalum umbellatum</i>	ornithogale en ombelles														10 à 30 cm	
<i>Papaver rhoeas</i>	coquelicot														30 à 70 cm	plante annuelle
<i>Polygonatum multiflorum</i>	sceau de Salomon multiflore														30 à 60 cm	
<i>Potentilla neumanniana (= P. verna)</i>	potentille printanière														5 à 30 cm	
<i>Primula elatior</i>	primevère élevée														10 à 25 cm	
<i>Primula veris</i>	primevère officinale														20 cm	plante odorante officinale
<i>Prunella grandiflora</i>	brunelle à grandes fleurs														5 à 20 cm	
<i>Prunella vulgaris</i>	brunelle vulgaire														5 à 20 cm	
<i>Pulmonaria officinalis</i>	pulmonaire officinale														10 à 30 cm	
<i>Ranunculus ficaria</i>	ficaire fausse-renoncule														10 à 30 cm	
<i>Reseda lutea</i>	réséda jaune														25 à 60 cm	
<i>Ruscus aculeatus</i>	fragon piquant, petit houx														30 à 100 cm	
<i>Salvia pratensis</i>	sauge des prés														30 à 60 cm	
<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle														20 à 50 cm	plante comestible
<i>Scilla bifolia</i>	scille à 2 feuilles														10 à 25 cm	
<i>Senecio jacobae</i>	séneçon jacobée														30 à 100 cm	
<i>Silene dioica (= Melandrium d.)</i>	compagnon rouge														30 à 90 cm	
<i>Symphitum officinale</i>	grande consoude														40 à 120 cm	plante comestible
<i>Trifolium rubens</i>	trèfle pourpre														20 à 60 cm	
<i>Valeriana officinalis</i>	valériane officinale														40 à 150 cm	
<i>Verbascum nigrum</i>	molène noire														30 à 100 cm	
<i>Verbascum thapsus</i>	bouillon blanc														30 à 150 cm	
<i>Verbena officinalis</i>	verveine officinale														30 à 70 cm	
<i>Viola odorata</i>	violette odorante														5 à 15 cm	plante officinale très odorante

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'espèces, ainsi que de diversifier les strates.



Quelques espèces herbacées sauvages pour créer des jardins naturels



achillée millefeuille



centauree jaccée



P. & M. Guinchart ©



chicorée sauvage



géranium des bois



compagneon rouge



sainfoin



nivéole du printemps



millepertuis



séneçon jacobée



mauve musquée



épilobe en épi

cardère

P. & M. Guinchart ©





Exemple de réalisation

En cas de création de haies naturelles arbustives



Que choisir ? :

Lors de la réalisation de plantations, l'utilisation d'espèces autochtones est préférable à celle d'espèces exotiques car elles permettent de maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Les arbres et arbustes indigènes sont nécessaires à la survie d'un grand nombre d'espèces d'insectes et notamment de papillons, ce qui a également une répercussion sur le maintien d'espèces d'oiseaux insectivores.

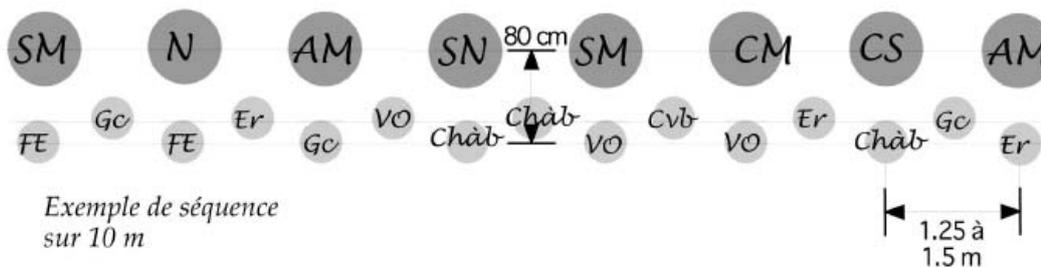
comment faire ? :

Travailler le sol **en profondeur sans retournement (sous solage)**, afin d'éviter la formation d'une semelle de tassement et ceci dès l'automne précède la plantation.

Choisir de préférence de **jeunes plants** (reprise assurée, coût réduit, pousse vigoureuse)

Apporter un **fumure organique** (fumier bien décomposé à raison de 1 à 3 kg/m² ou engrais organique du commerce à raison de 200 à 500 g/m²).

Effectuer un **paillage sur compost** (5 cm de compost puis 10 à 15 cm de paille ou de foin) après la plantation (c arrosages et désherbages superflus ; reprise et croissance rapide assurées).



Exemple de séquence sur 10 m

Grands arbustes

- SM saule marsault
- N noisetier
- AM aubépine monogyne
- SN sureau noir
- CM cornouiller mâle
- CS cornouiller sanguin

Petits arbustes & lianes

- Er églantier rouge
- Chàb chèvrefeuille à balais
- Cvb clématite vigne-blanche
- FE Fusain d'Europe
- Gc Genévrier commun
- VO viorne obier



Une taille sommaire d'entretien en hiver peut être réalisée, afin de conserver aux espèces le volume souhaité. Pour les haies taillées, il est impératif de ne pas effectuer les travaux de taille en période de nidification des oiseaux, soit entre début avril et mi-juillet, sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées!

Annexe n°7 : le SRCE de Franche-Comté

La TVB (trame verte et bleue) et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) de Franche-Comté¹

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue un outil intégrateur de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Il représente en effet le schéma définissant une « Trame verte et bleue » à l'échelle régionale. La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue"). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

Le SRCE, document stratégique co-élaboré par l'État et la Région, conçu à partir des connaissances existantes, joue donc un rôle de mise en cohérence des politiques publiques en matière de biodiversité, de protection et de gestion des espaces naturels.

Nécessité de la mise en place de la TVB :

L'érosion de la biodiversité, malgré les efforts entamés au niveau européen et national, se poursuit de manière importante. En Europe, la principale cause de l'érosion de la biodiversité est la fragmentation, la dégradation et la destruction des habitats (Commissions des Communautés Européennes, 2006).

L'approche « trame verte et bleue » ajoute, à la mise en valeur des sites identifiés depuis les années 70 comme réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, réserves naturelles, APPB, ENS, réseau Natura 2000), la volonté de briser leur isolement en restaurant ou en conservant un continuum écologique pour permettre aux espèces sauvages de migrer, se disperser, renforcer des populations déclinantes, recoloniser des habitats désertés, échanger des individus pour un meilleur brassage génétique.

La fragmentation du paysage due aux infrastructures se traduit par le cloisonnement des populations, la dégradation des milieux naturels périphériques, des habitats discontinus en mosaïques, et une mortalité routière de la faune avec parfois de graves accidents de la route. L'impact des infrastructures sur la trame verte et bleue est rappelé dans la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Les projets d'infrastructures doivent désormais intégrer dès l'amont, les conséquences sur les continuités écologiques et proposer les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire et en dernier recours les compenser.

L'impact des infrastructures sur le cloisonnement des populations est fonction de leur franchissabilité. Une route avec un trafic supérieur à 10 000 véhicules par jour devient une barrière infranchissable. Selon les auteurs, au-delà de 2 500 ou 4 000 véhicules par jour, la mortalité pour la majorité des espèces devient significative

Les infrastructures grillagées sont considérées aussi comme des barrières infranchissables pour la majorité ou une partie de la faune terrestre en fonction de la nature du grillage posé (hauteur, maille...)

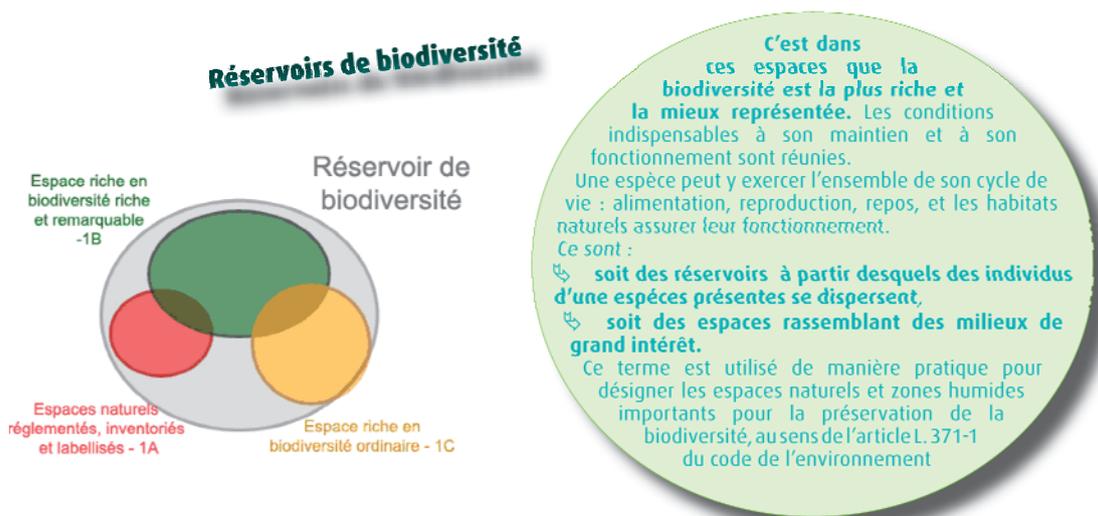
En plus des discontinuités linéaires ou ponctuelles liées aux infrastructures, les zones urbanisées ou les zones d'agriculture intensive peuvent provoquer des discontinuités surfaciques artificielles qui concourent elles aussi à une fragmentation supplémentaire du paysage (Allag-Dhuisme F., Amsallem J. et al. 2010).

¹ Sources : SRCE FC, SCOT du territoire de Belfort : définition de la TVB ; fiche SCOT DREAL : De la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ; plaquette « ouvrages Grenelle » DREAL Languedoc-Roussillon.

Une zone tampon de 100 m est calculée autour des zones urbanisées. Elle est considérée comme difficilement franchissable à l'image de travaux similaires conduits en Suisse (Holzgang, Pfister et al. 2001).

« La fragmentation d'un habitat naturel est une forme de destruction qui se double d'une déstructuration spatiale qui (sauf pour quelques espèces ubiquistes et banales) affecte à la fois la taille des populations et leurs possibilités d'échanges, augmentant les risques d'extinction ou de dégénérescence. La fragmentation des habitats s'oppose à la satisfaction des besoins vitaux de la faune et la flore en termes de déplacements, quotidiens ou saisonniers, et de dispersion dans le paysage » (Gerbeaud Maulin F. et Long, 2008).

Notion de réservoir de biodiversité et de corridor écologique :



Corridors écologiques

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité.

Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- ↳ **structures linéaires** : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- ↳ **structures en « pas japonais »** : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- ↳ **matrices paysagères** : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

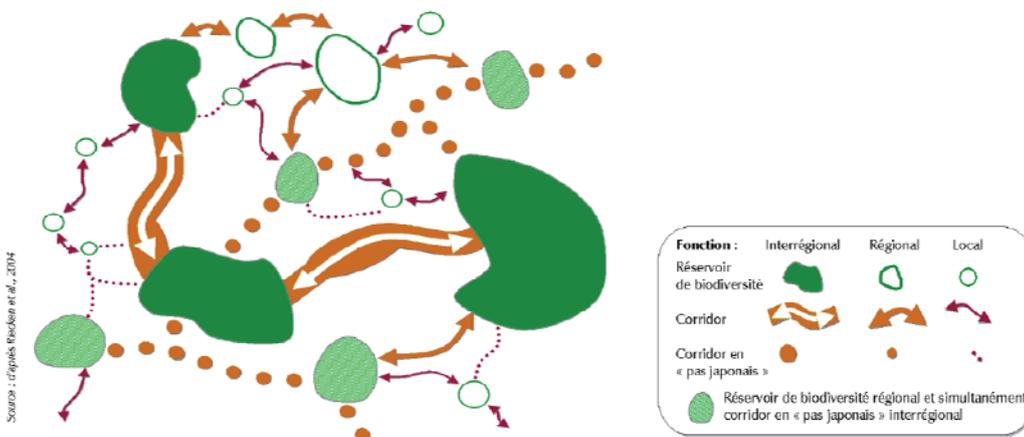
Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Deux types de corridors sont définis dans le SRCE:

- **Les corridors écologiques à préserver.** Ils correspondent aux corridors qui sont à la fois les plus stratégiques et les moins coûteux en termes de déplacement pour les espèces. Le corridor écologique est estimé fonctionnel. C'est pourquoi l'objectif de préservation leur est attribué.
- **Les corridors écologiques à remettre en bon état.** Ils correspondent à des corridors stratégiques pour la sous-trame mais plus coûteux en termes de déplacement (traversée d'infrastructures de transport identifiées comme fragmentantes ou difficilement franchissables par exemple). La fonctionnalité de ces corridors est estimée perturbée, ce qui explique l'objectif de remise en bon état qui leur est attribué.

Notion d'échelle d'analyse de la TVB :

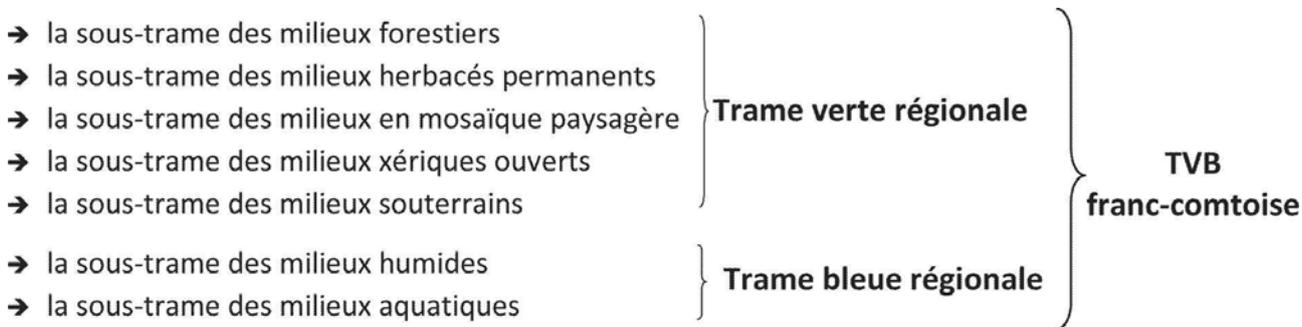
A chaque échelle sa trame



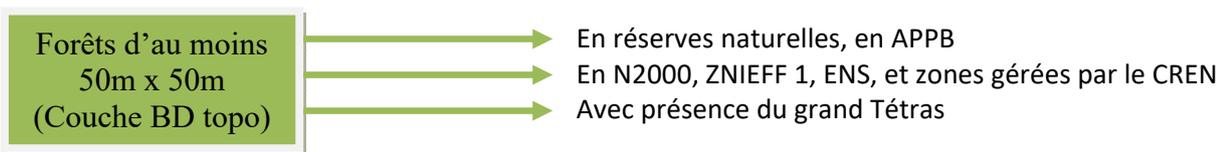
Sur un territoire donné, pour maintenir ou rétablir un maillage écologique favorable au déplacement du plus grand nombre d'espèces de faune et de flore sauvages, plusieurs échelles doivent être prises en compte. Par exemple, pour des espèces qui peuvent se déplacer sur de longues distances, l'échelle nationale et/ou régionale aura tout son sens et toute sa place dans la construction de la Trame Verte et Bleue. Pour des espèces ayant des capacités moindres de déplacement comme les amphibiens ou les insectes, l'échelle communale ou intercommunale sera pertinente.

Les critères de la mise en place de la TVB à l'échelle régionale :

Au cours de la phase de diagnostic, sept sous-trames ont été identifiées au regard des enjeux de préservation des continuités écologiques de la région Franche-Comté :



→ réservoirs de biodiversité régionaux pour les **milieux forestiers** (28% de la surface forestière régionale, avec distinction du caractère d'humidité) :



La représentation cartographique au 100 000ème des corridors écologiques régionaux est une représentation « en fuseau ». Celle-ci constitue une indication du lieu de passage des corridors régionaux et reste à préciser localement pour sa déclinaison à une échelle plus fine, dans le cadre d'un SCOT ou d'un PLU par exemple.

30 % des corridors identifiés sont à restaurer. Les petits boisements forestiers (essentiellement privés) et les continuités écologiques associées, à proximité des aires urbaines en développement de la région, connaissent la pression foncière.

→ réservoirs de biodiversité régionaux pour les **milieux herbacés permanents** (23,5 % des surfaces régionales toujours en herbe, sans distinction des caractères d'humidité ou de sécheresse) :



20 % des corridors identifiés sont à restaurer. L'étalement des aires urbaines et la consommation d'espaces agricoles constituent une menace pour les espaces agricoles et contribuent à fragmenter les espaces prairiaux et en mosaïque paysagère. La fragmentation des milieux herbacés est plus marquée en plaine qu'en altitude.

→ la sous-trame des **milieux en mosaïque paysagère** (= haies ; arbres isolés, vergers, prés-bois ; 22,6 % des zones riches en milieux en mosaïques)



Aucun corridor écologique mis en évidence à cette échelle du 1/100 000ème ! Tous les secteurs non classés en réservoir régional de biodiversité sont identifiés comme corridors / réservoirs locaux de biodiversité. Les infrastructures agro-écologiques associées aux milieux agricoles en mosaïque paysagère offrent un atout important pour la biodiversité de la région, à la fois en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique.

La pression foncière urbaine et les infrastructures majeures de transport conduisent parfois à l'isolement de milieux en mosaïque paysagère et des espèces inféodées (aire urbaine de Belfort-Montbéliard, Bresse Comtoise, etc.).

Le risque d'intensification des pratiques agricoles liée à la disparition prochaine des quotas laitiers pourrait accentuer la dégradation des continuités écologiques associées à ces milieux, avec l'arrachage de haies, l'intensification de la fertilisation, de l'irrigation ou la conversion supplémentaire de prairies en cultures.

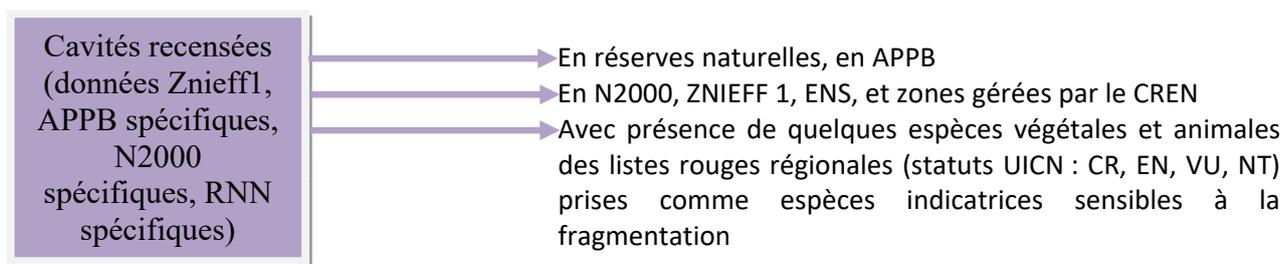
→ la sous-trame des **milieux xériques ouverts** (= pelouses, milieux rupestres ; 100 % des milieux xériques recensés)



Déplacement des espèces dans les corridors se trouvant en structure de « pas japonais » ou sont limités à de petites distances, les enveloppes de dispersion des espèces des milieux xériques prises en compte dans le SRCE est de 2 km. (soit au total 12,3 % de la surface régionale totale). Le tracé linéaire de corridors régionaux identifié par un lien entre deux réservoirs de biodiversité n'est pas retenu pour cette sous-trame dans le SRCE.

Une analyse de ces corridors écologiques à une échelle plus fine est nécessaire pour caractériser leur état et attribuer des objectifs de « préservation – remise en bon état » aux composantes de la sous-trame des milieux xériques ouverts.

→ la sous-trame des **milieux souterrains** (= grottes et cavités à chiroptères ; 100 % des cavités recensées)



Il n'y a pas de corridors identifiés pour cette sous-trame dans le SRCE.

→ la sous-trame des **milieux humides** (68 % des milieux humides recensés)

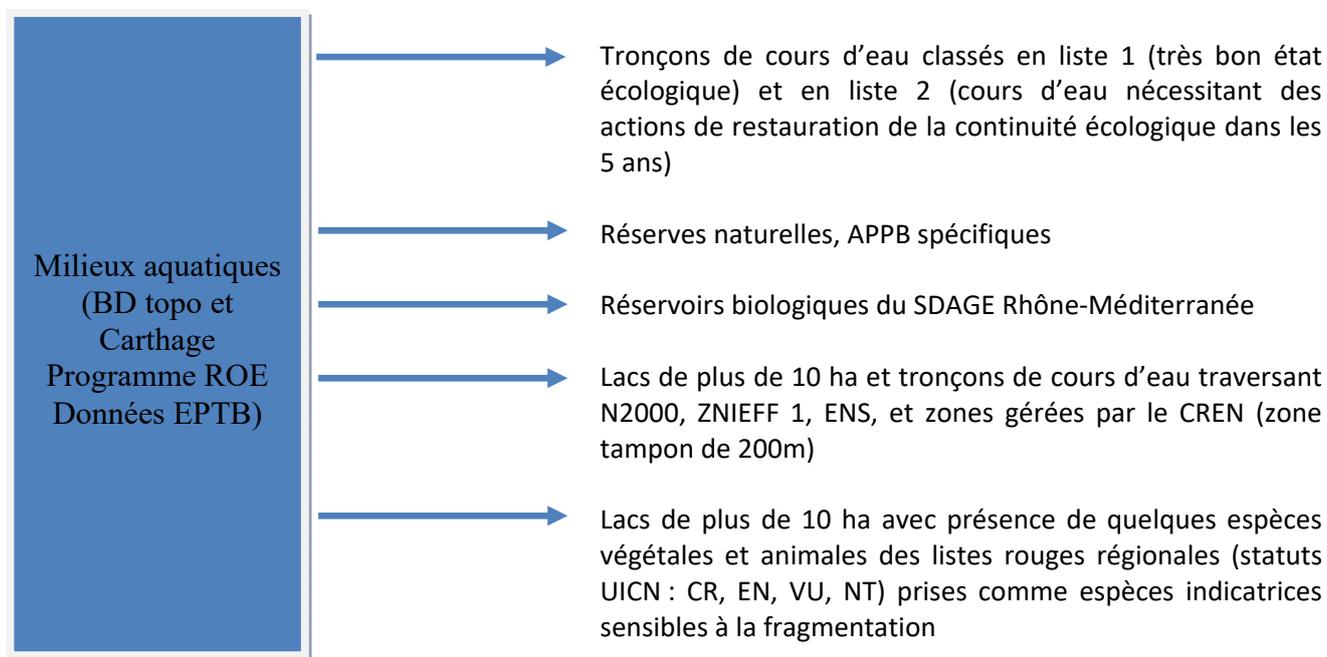


Le maintien de l'intégrité et de la connectivité des grands ensembles humides constitue un enjeu régional majeur pour la Franche-Comté. La protection de la flore et de la faune associée comme les oiseaux d'eau et les roselières, les batraciens ou encore les problématiques liées à la gestion des espèces invasives sont des thèmes associés à cet enjeu. La fragmentation de ces milieux est essentiellement liée aux impacts des activités humaines (industrielle, agricole, infrastructure...) et à la consommation de foncier urbain.

Déplacement des espèces dans les corridors se trouvant en structure de « pas japonais » ou sont limités à de petites distances, les enveloppes de dispersion des espèces des milieux xériques prises en compte dans le SRCE est de 1 km. (soit au total 17,3 % de la surface régionale totale). Le tracé linéaire de corridors régionaux identifié par un lien entre deux réservoirs de biodiversité n'est pas retenu pour cette sous-trame dans le SRCE.

Une analyse de ces corridors écologiques à une échelle plus fine est nécessaire pour caractériser leur état et attribuer des objectifs de « préservation – remise en bon état » aux composantes de la sous-trame des milieux humides.

→ la sous-trame des **milieux aquatiques** (chevelu hydrographique : 13,1 % du réseau hydrographique régional et lacs + zones tampon des cours d'eau)



Les corridors à préserver correspondent aux cours d'eau en très bon état écologique et leurs zones tampon.

Les corridors à remettre en état (30 % des corridors identifiés) correspondent aux cours d'eau de la liste 2, aux tronçons de cours d'eau classés infranchissables (programme ROE²) et ceux classés comme prioritaires au titre du Grenelle II.

Qu'est-ce que la continuité écologique d'un cours d'eau ?

La continuité écologique d'un cours d'eau est :

- la libre circulation des organismes vivants et leurs accès aux zones indispensables à leur reproduction, croissance, alimentation ou abri ;
- le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).
-

Pour limiter l'impact des ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique, plusieurs mesures sont à privilégier :

1. l'effacement de l'ouvrage (solution à privilégier si le contexte le permet),
 2. l'arasement partiel ou l'aménagement d'ouvertures,
 3. l'ouverture de barrages,
 4. l'aménagement de dispositifs de franchissement ou de rivières de contournement.
- Le choix de la mesure la plus appropriée pour un ouvrage donné dépend de nombreux facteurs (usage de l'ouvrage, type d'ouvrage, enjeu sur le cours d'eau...).

² ROE : Référentiel des obstacles à l'écoulement (barrages, écluses, seuils, moulins...)

Zoom sur deux chantiers « Etat » relatifs à la continuité écologique

L'Etat a actuellement en charge deux chantiers de restauration de la continuité écologique de cours d'eau : le chantier de **révision du classement des cours d'eau** et le chantier dit des « **Ouvrages Grenelle** ».

1 - La révision du classement des cours d'eau

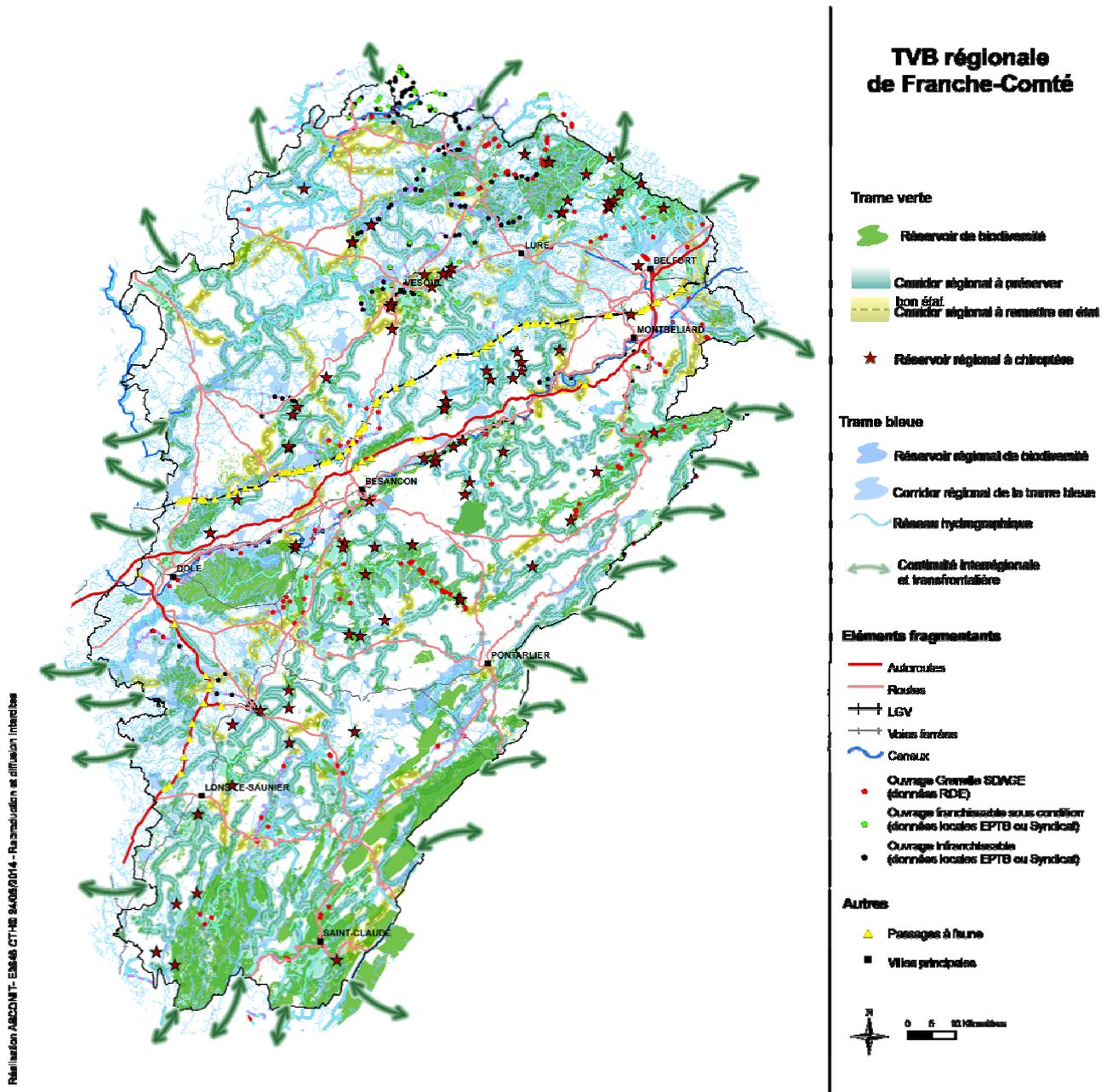
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé les anciens classements issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (« rivières réservées ») et de l'article L432-6 du Code de l'environnement (rivières classées « échelles à poissons ») pour donner une nouvelle dimension à ces outils réglementaires en lien avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, et en tout premier lieu l'atteinte ou le respect du bon état des eaux. Ainsi, deux listes de cours d'eau (liste 1 : très bon état écologique et liste 2 : à restaurer) ont été établies.

2 - Les ouvrages Grenelle

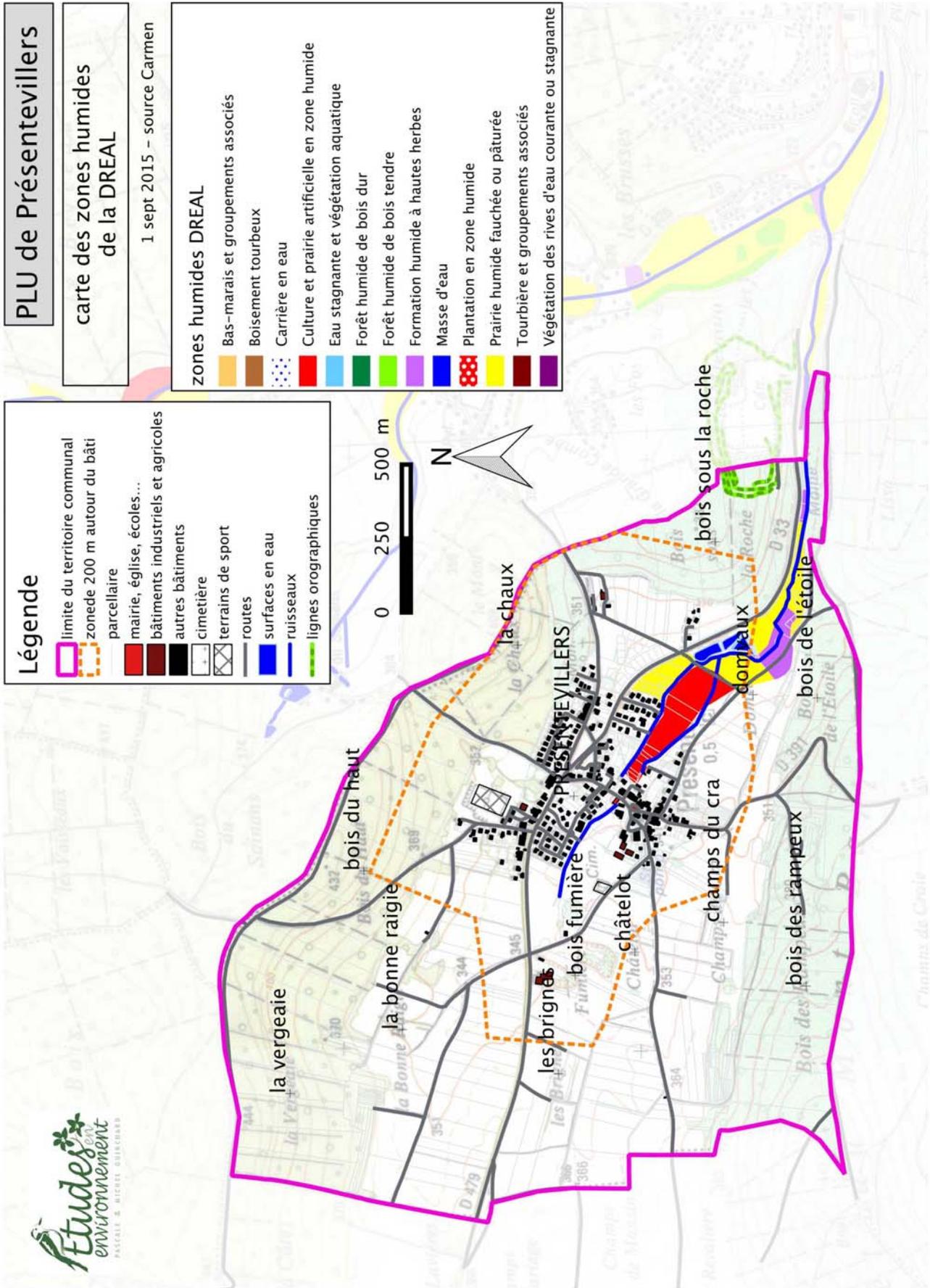
Les ouvrages Grenelle, répartis en lots, sont des obstacles à l'écoulement sur lesquels des actions de restauration de la continuité écologique (effacement, équipement de dispositifs permettant de limiter efficacement la fragmentation écologique...) sont possibles à plus ou moins long terme (lots 1 : travaux réalisés avant 2012 et 2 : travaux à prévoir dès 2012).

Annexe n°8 : La TVB régionale au niveau de Présentevillers

La carte de la trame verte et bleue à l'échelle régionale (SRCE)



Annexe n°9 : Carte des zones humides soumises à la loi sur l'eau de la DREAL



Annexe n°10 : Définition d'une zone humide selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Définition d'une zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 :

Critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement :

«Art. 1er. –Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

«1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

«2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«Art. 2. –S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«Art. 3. –Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

① Examen du sol à la tarière :

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (=1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence:

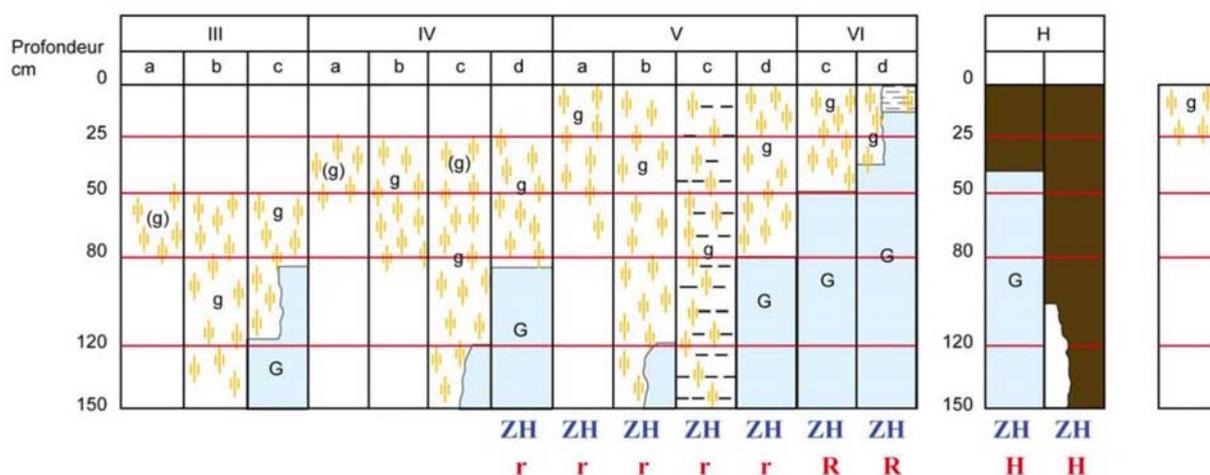
- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol;

- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydromorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.»

Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

② Examen de la végétation :

1) les espèces indicatrices

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Protocole de terrain

- Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement ;
 - pour chaque strate,
 - noter le pourcentage de recouvrement des espèces,
 - les classer par ordre décroissant,
 - établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
 - ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20%, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,
 - une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
 - répéter l'opération pour chaque strate ;
 - regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;
 - examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la liste « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2. ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

2) les types d'habitats

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante.

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

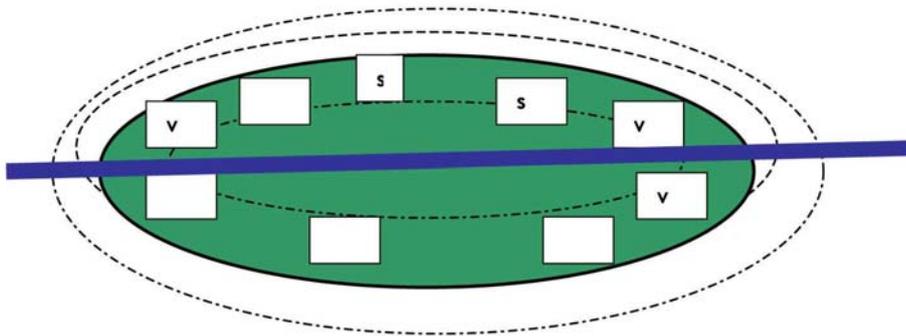
Comme pour les sols ou les espèces végétales, cet examen doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiologique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

③ Délimitation de la zone humide après réalisation des sondages pédologiques et examen de la végétation

Puis établir les limites de la zone :

- lorsque des cartes pédologiques ou d'habitats ont permis de qualifier des espaces d'humides, tracer le contour de l'ensemble constitué des espaces répondant au critère relatif aux sols et des espaces répondant au critère habitats ;
- lorsque des relevés de terrain ont été effectués, relier les espaces qualifiés d'humides sur la base des critères 'sols' ou 'végétation', en suivant la cote hydrologique pertinente ou la courbe topographique correspondante.



v : secteurs qualifiés d'humides à partir de relevés d'espèces végétales
s : secteurs qualifiés d'humides à partir de sondages pédologiques

ruisseau



..... ou - - - : cotes de crue ou de niveau de nappe ou courbe de niveau correspondante, dont celle enserrant au plus près les espaces qualifiés d'humides

zone humide :



Annexe n°11 : Zone humide et SDAGE

Zone humide et SDAGE

Le SDAGE 1996 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse précisait que :

- "une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace,
- la conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en œuvre de façon prioritaire et concomitante,
- l'objectif donné par le SDAGE est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement **la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin**".

Plus que jamais, le nouveau SDAGE réaffirme d'une manière générale la **nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées**. Il s'agit en particulier :

- **de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- **d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;**
- **de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides** par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires),
...
- **de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;**
- **de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.**

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :

- à leur disparition, ou
- à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :

- le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

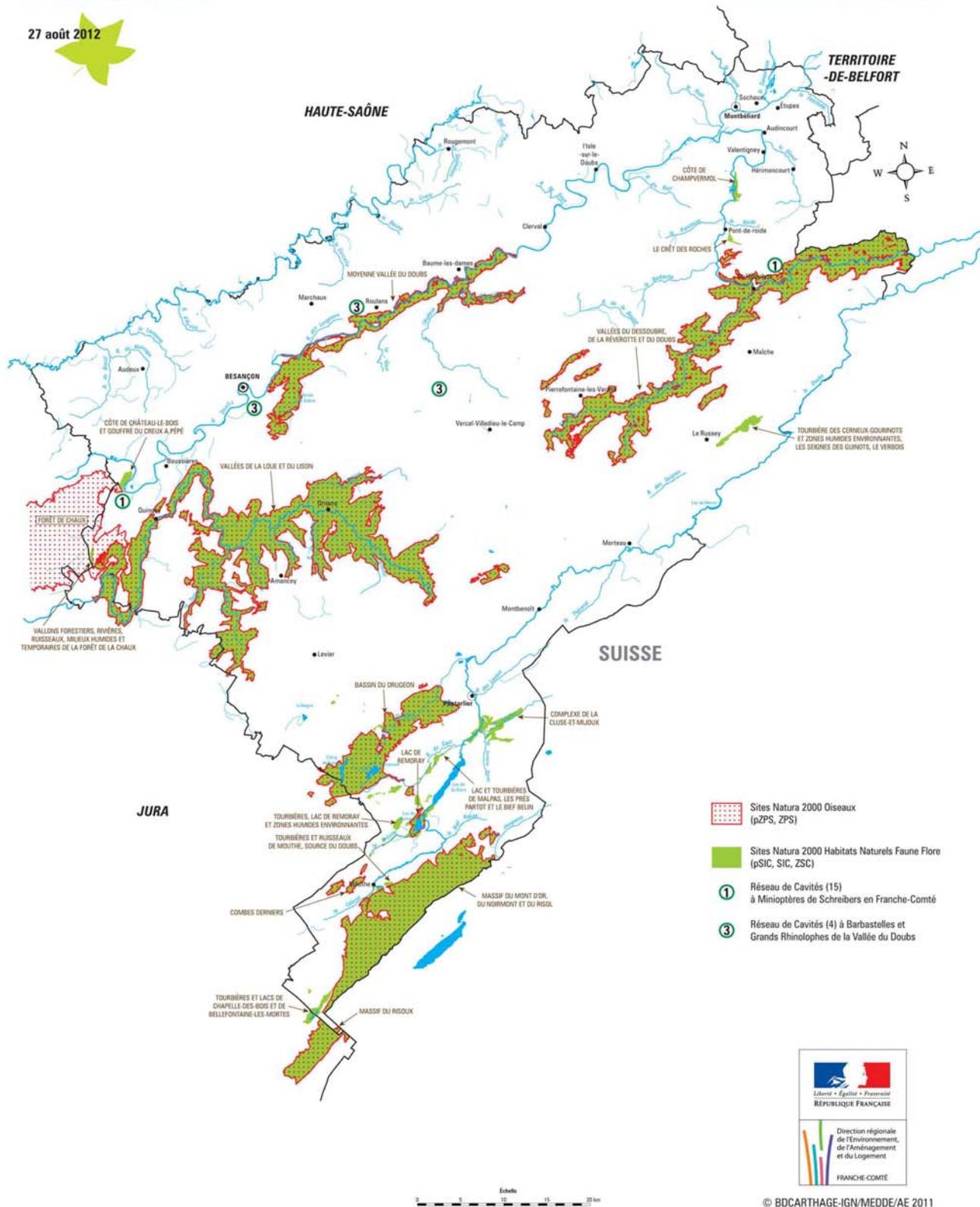
Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Annexe n°12 : Les zones Natura 2000 dans le Doubs

LE RÉSEAU NATURA 2000 DU DOUBS
 AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE"
 ET "OISEAUX SAUVAGES"



27 août 2012



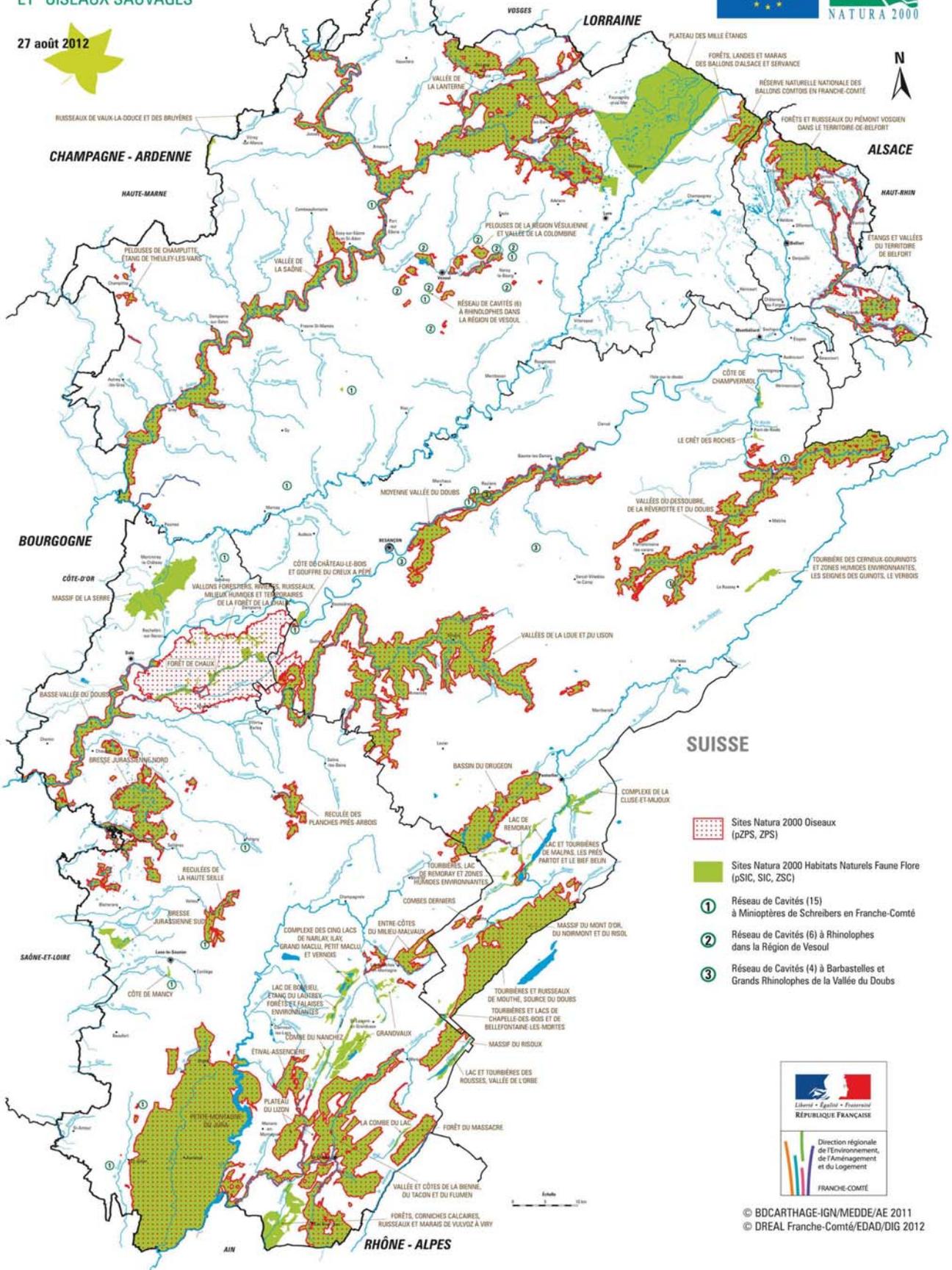
© BDCARTHAGE-IGN/MEDDE/AE 2011
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2012

Annexe n°13 : Les zones Natura 2000 en Franche-Comté

LE RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE" ET "OISEAUX SAUVAGES"



27 août 2012



Annexe n°14 : Aspects de maîtrise de l'occupation du sol et de l'évaluation du territoire sur lequel le document d'urbanisme peut agir

ASPECTS DE MAITRISE DE L'OCCUPATION DU SOL ET D'EVOLUTION DU TERRITOIRE SUR LESQUELS LE DOCUMENT D'URBANISME PEUT AGIR

Schématiquement, un document d'urbanisme est synonyme d'un projet de développement pour la commune qui suppose :

- la consommation d'espaces, dont des espaces non aménagés initialement ;
- l'augmentation de sollicitation de certaines ressources, en particulier l'eau, quantitativement au travers de l'adduction en eau potable et de la gestion des eaux pluviales, qualitativement au travers des rejets des eaux usées plus ou moins épurées dans le milieu naturel ;
- un document d'urbanisme a aussi une vocation de planification de l'usage protectrice de l'espace et des ressources. Le document communal est en effet le premier cadre réglementaire de proximité pour préserver l'usage des terres agricoles, forestières et naturelles, mais aussi tous les éléments physiques et naturels qui font la richesse et la fonctionnalité du territoire : paysage, fonctionnement équilibré des cours d'eau et protection de la ressource en eau, de la stabilité des sols, de la faune et de la flore.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 se décline vis à vis de ces trois volets :

- 1. Consommation des espaces naturels**, en premier lieu ceux abritant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire européen au sein des sites NATURA 2000 ;
- 2. Sollicitation des ressources naturelles**, dont celles en lien avec les sites NATURA 2000 ;
- 3. Protection des espaces et des ressources** : celles contribuant à la pérennité de ces espèces et de ces habitats dans les sites mais aussi au travers de la conservation des espèces par les échanges entre les sites du réseau NATURA 2000 (continuité écologique au sens de la trame verte et bleue).

A ce dernier égard, différents outils réglementaires sont à la disposition des communes :

- l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, qui couvre aussi le patrimoine naturel, permet

d'édicter dans le document d'urbanisme toutes prescriptions de préservation (c.f. Porter à connaissance, « chapitre 2.3. La forêt, les haies, les bosquets » pour plus de détails sur sa mise en œuvre concertée).

- d'un usage moins souple et limité au patrimoine boisé, **l'article L.130-1 du code de l'urbanisme fonde l'instauration « d'espaces boisés classés »** sur les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenat ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

- pour les communes engagées dans une démarche de carte communale, ces articles ne sont pas utilisables. Ces communes peuvent toutefois :

- obtenir le classement d'un certain nombre de boisements (article L.130-1 du code de l'urbanisme) par sollicitation du Conseil Général, comme le permet l'article L.142-11 du code de l'urbanisme,

- délibérer, en parallèle de l'élaboration de la carte communale, pour édicter toutes prescriptions de nature à assurer la préservation d'éléments patrimoniaux identiques à ceux visés par l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. L'article R.421-23 du code de l'urbanisme permet ainsi de soumettre à déclaration préalable « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément d'intérêt patrimonial ou paysager » préalablement identifié par une délibération communale.

Au-delà de la seule question directe des incidences NATURA 2000, les enjeux touchant la faune et la flore d'intérêt départemental ou régional ou encore la préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau, la trame verte et bleue et les zones humides peuvent ainsi être intégrés dans le document d'urbanisme par ces mêmes outils :

- dolines et autres formes karstiques (gouffres, pertes...), zone d'infiltration préférentielle des eaux et d'exposition pour la qualité de l'eau des cours d'eau alimentés par le karst. Le règlement du document d'urbanisme peut notamment interdire ou soumettre à autorisation préalable le comblement des dolines ;

- éléments liés au fonctionnement des milieux aquatiques : puits, mares, sources, zones humides ou liées à l'espace fonctionnel des cours d'eau ;

- éléments minéraux du paysage d'origine humaine ou naturelle : murs, pierriers, murgers ou lapiaz ;

- éléments boisés du territoire non protégés par ailleurs : haies, vergers, bosquets existants ou à recréer.

L'instauration de ces mesures dans le document d'urbanisme est un moyen efficace pour :

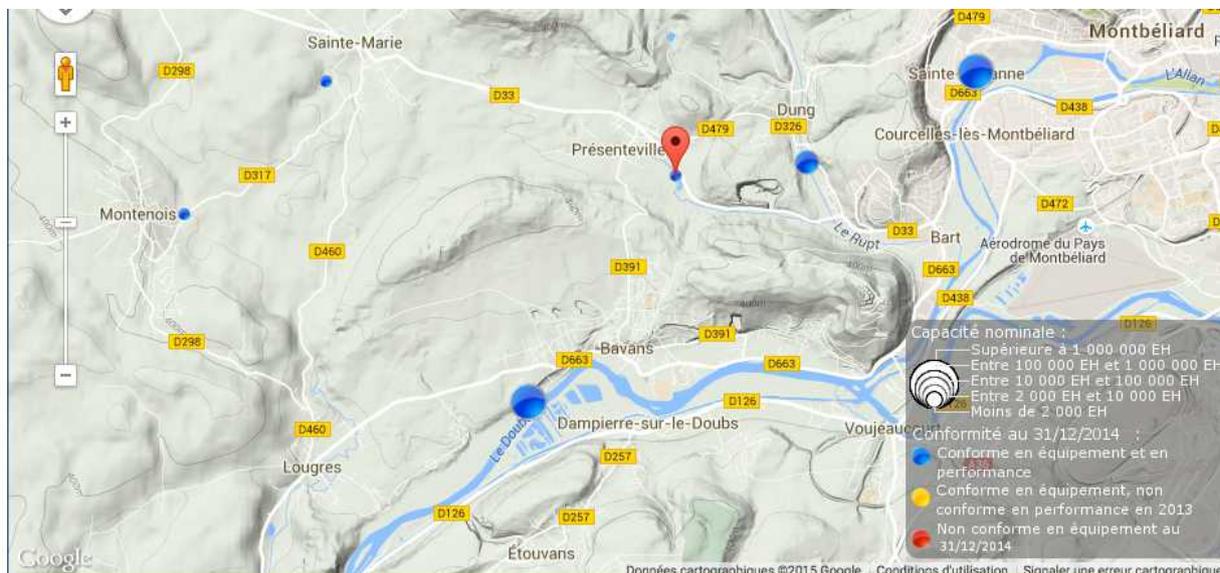
- contribuer à établir l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, notamment lorsqu'il n'y a pas de surface communale en NATURA 2000 ;

- souligner, spécialement quand le site NATURA 2000 se trouve en aval hydraulique du territoire communal, les apports du document d'urbanisme à la préservation de la qualité de l'eau et les actions concrètes engagées par la commune pour répondre à certains objectifs du SDAGE ;

- retranscrire à l'échelle communale certains objectifs opérationnels définis dans le DOCOB, en ne se limitant pas nécessairement au périmètre du site NATURA 2000 qui n'a pas forcément de cohérence fonctionnelle complète (limite de bassin versant, etc).

Annexe n°15 : Fiche du portail d'information sur l'assainissement de la DREAL pour la station d'épuration de Présenvilliers

Fiche du portail d'information sur l'assainissement communal de la DREAL Pour la station d'épuration de Présenvilliers



PRESENTEVILLIERS

Description de la station

Nom de la station : PRESENTEVILLIERS (Zoom sur la station)
Code de la station : 060925469001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : FRANCHE-COMTE
Département : 25
Date de mise en service : 31/12/1986
Service instructeur : DDT 25
Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU RUPT
Exploitant : VEOLIA EAU
Commune d'implantation : PRESENTEVILLIERS
Capacité nominale : 500 EH
Débit de référence : 75 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
 - **Fillières de traitement :**
 Eau - Lagunage naturel
 Boue - Procédé avancé de réduction de la production de boues

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000125469
Nom de l'agglomération : PRESENTEVILLIERS
Commune principale : PRESENTEVILLIERS
Tranche d'obligations : [200 ; 2 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2013 : 230 EH
Somme des charges entrantes : 230 EH
Somme des capacités nominales : 500 EH
 - Liste des communes de l'agglomération : PRESENTEVILLIERS

Chiffres clefs en 2013

Charge maximale en entrée : 230 EH
Débit entrant moyen : 420 m3/j
Production de boues : 0 tMS/an

Destinations des boues en 2013 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2012

Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : le Moine
Nom du bassin versant : BARBECHE / ALLAN

Zone Sensible : La Saône et le Doubs
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2014 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2013

Conforme en équipement au 31/12/2013 : Oui
Conforme en performance en 2013 : Oui

Respect de la réglementation en 2012

Respect de la réglementation en 2011

Respect de la réglementation en 2010

Respect de la réglementation en 2009

Respect de la réglementation en 2008

précédent | suivant | accueil

Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2014

Annexe n°16 : Les mesures de protection des haies au PLU

Les mesures de protection des haies au PLU

EBC (Espace Boisé Classé)

Mise en place et actualisation :

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Les espaces boisés peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle.

Les cartes communales ne peuvent pas définir d'EBC.

Le classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique. Ils peuvent être superposés aux zones N (naturelles), U (urbaines) ou AU (à urbaniser).

Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers.

Le déclassement des espaces boisés n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une " simple " procédure de modification est insuffisante.

Effets juridiques :

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre.

Si l'espace boisé classé ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres **sont soumis à déclaration préalable, sauf dans le cas d'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts.**

Pour les forêts publiques, les coupes sont autorisées dans le cadre du régime forestier ; pour les forêts privées, les coupes réalisées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé ou d'un Règlement Type de Gestion approuvé sont autorisées.

La déclaration de coupe ou abattage d'arbres est à déposer en mairie par le propriétaire du terrain. Toute demande de défrichement est irrecevable.

Elle peut concerner une ou plusieurs coupes éventuellement échelonnées. La déclaration doit être présentée sur le formulaire CERFA 13404*01 et les informations sur la coupe doivent être précisées.

Le maire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer aux travaux. Passé ce délai la coupe est tacitement autorisée.

Il est obligatoire d'attendre un mois supplémentaire avant de commencer les travaux, pour permettre le contrôle de légalité du Préfet sur cette décision.

La déclaration vaut en même temps demande d'autorisation au titre d'autres législations, lorsqu'elles s'appliquent : ZPPAUP, abords des monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, qui doit alors être diligentée par la mairie suivant les circuits propres à chacune d'entre elles.

Les refus doivent être motivés au regard de l'objectif des EBC ou de la protection de l'environnement.

Le stationnement des caravanes est interdit dans les bois, forêts et parcs classés par le PLU comme espace boisé à conserver.

Éléments remarquables du paysage repérés (article L. 151-19 du Code de l'urbanisme)

La commune peut identifier sur son territoire les éléments paysagers à protéger dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent être ainsi identifiés et sauvegardés de nombreux éléments végétaux du patrimoine paysager rural : jardins, vergers, haies, arbres isolés, lisières de boisements, végétation d'accompagnement des ruisseaux et des chemins, cônes de vue, panoramas,...

Toute destruction partielle ou totale d'un élément de paysage, ou espace d'intérêt paysager, localisé aux documents réglementaires comme devant être protégé au titre de l'article L. 151-23 doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au titre des Installations et Travaux Divers, conformément à l'article R.421.23 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement écrit du PLU permet d'instaurer des prescriptions. Ainsi, pour les plantations, l'article 13 du PLU peut obliger, dans les cas d'arrachage ou d'abattage, la replantation avec des essences locales.

À noter que dans l'article 1 du PLU, les exhaussements nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés doivent être autorisés.

Différence avec les EBC :

Le classement en EBC interdit « les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol » qui compromettraient la conservation et la protection des boisements.

Ainsi, par exemple, si l'abattage de quelques arbres est nécessaire pour faire passer une voie au travers de l'alignement, cet aménagement est impossible. Le maintien du caractère boisé est une condition essentielle pour l'EBC. Après l'abattage d'un alignement classé EBC, la replantation est obligatoire alors que, pour les plantations préservées au titre de l'article L. 151-23, la nécessité de replanter est possible mais pas systématique.

D'autre part, la suppression d'un EBC, même partielle, impose une procédure lourde de révision du document d'urbanisme. La préservation des plantations au titre de l'article L. 151-23 est donc beaucoup moins contraignantes que le classement en EBC.

Annexe n°17 : Arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : 25.2016.09.17.004

Arrêté portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présenvilliers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5216-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 modifié portant transformation du District Urbain du Pays de Montbéliard en communauté d'agglomération et les arrêtés successifs portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes des Trois Cantons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0006 du 12 juillet 2011 portant modification statutaire de la communauté de communes des Balcons du Lomont,

Vu la proposition de schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs présentée à la commission départementale de coopération intercommunale le 14 octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015 aux EPCI, aux syndicats mixtes concernés et à leurs membres,

Vu la présentation devant la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 15 janvier 2016 du résultat de la consultation des EPCI et de leurs membres,

Vu l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 4 mars, le 11 mars et le 24 mars 2016 des propositions d'amendement au projet de SDCI, concernant l'arrondissement de Montbéliard,

Considérant que les amendements déposés pour les communes de Laire, d'Aibre et de Le Vernoy sollicitant leur rattachement à la communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône) ont recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adoptés et figurer au SDCI,

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Héricourt est favorable à l'intégration des communes de Laire, d'Aibre et de Le Vernoy. Ces communes sont associées au bassin de vie socio-économique d'Héricourt et les compétences exercées par la communauté de communes du Pays d'Héricourt correspondent en grande partie à celles confiées précédemment par ces communes à la communauté de communes de la Vallée du Rupt. De plus

ces collectivités coopèrent déjà avec des communes du secteur d'Héricourt dans le cadre de syndicats intercommunaux,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône, arrêté le 30 mars 2016, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégration des communes d'Aibre, de Laire, et de Le Vernoy à la communauté de commune du Pays d'Héricourt,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Raynans sollicitant son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône) n'a pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Désandans sollicitant son rattachement à la nouvelle communauté de communes constituée des communautés de communes des Isles du Doubs, du Pays de Clerval et du Pays de Rougemont a recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que les amendements déposés pour les communes de Villars les Blamont et Pierrefontaine les Blamont sollicitant leur rattachement à la communauté de communes de Saint-Hippolyte n'ont pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adoptés et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Dambelin sollicitant son rattachement à la communauté de communes du Vallon de Sancey n'a pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Montécheroux sollicitant son rattachement à la nouvelle communauté d'agglomération formée de Pays de Montbéliard Agglomération et des communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont n'a pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 11 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Montécheroux tendant au même objet a été à nouveau rejeté par la CDCI lors de sa réunion du 24 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-14-009 du 14 avril 2016 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et l'extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans,

Vu la lettre du 14 avril 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°25-2016-04-14-009 du 14 avril 2016 aux maires de chacune des communes incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chacun des conseils municipaux,

Vu l'avis des communes concernées, recueilli dans le cadre de cette consultation,

Considérant l'achèvement des procédures de consultation,

Considérant que les conditions de majorité prévue au II de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

Considérant la nécessité pour les communautés de communes des Trois Cantons, des Balcons du Lomont et du Pays de Pont de Roide d'évoluer pour atteindre le seuil de population fixé par la loi NOTRe,

Considérant que cette fusion-extension apparaît comme la plus opportune pour la communauté d'agglomération et les communautés de communes périphériques, considérant que ces collectivités partagent des thématiques communes dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Doubs et du pôle métropolitain Nord Franche-Comté. Il s'agit d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de communes qui partagent sensiblement les mêmes caractéristiques pour les différents bassins considérés. Ce rapprochement renforcera également le volet « ruralité » de la communauté d'agglomération. La création d'une nouvelle communauté d'agglomération plus étendue permettra aussi de rationaliser la carte de l'intercommunalité par la disparition concomitante de plusieurs syndicats intercommunaux devenus inutiles ou redondants,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1.: Une nouvelle communauté d'agglomération est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide à laquelle sont rattachées les communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présenvilliers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.

La communauté d'agglomération sera composée à cette date des communes de : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Audincourt, Autechaux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigny, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dasle, Dung, Échenans, Écot, Écurey, Étouvans, Étupes, Exincourt, Feschés-le-Châtel, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Nommay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Présenvilliers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Semondans, Sochaux, Solemont, Taillecourt, Thulay, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujeaucourt.

Article 2.: Les communes de Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présenvilliers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie, Semondans sont retirées de la communauté de communes de la Vallée du Rupt à laquelle elles appartiennent.

Article 3.: La communauté d'agglomération prend la dénomination de « Pays de Montbéliard Agglomération ».

Article 4.: Le siège est fixé au 8, Avenue des Alliés BP 98407 à 25208 Montbéliard Cedex.

Article 5.: La nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5216-5-(I) du code général des collectivités territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :**A) sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (article L5216-5-(II)) du code général des collectivités territoriales)**

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

- Contrôle de l'assainissement non collectif (arrêté préfectoral du 05/01/2006).

La communauté de communes de la Vallée du Rupt dispose dans ses statuts d'une compétence optionnelle intitulée « Assainissement collectif ». Sans préjudice du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1^{er} janvier 2017, cette compétence optionnelle continuera d'être exercée par la communauté d'Agglomération sur le territoire des communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Création et gestion d'un bureau d'hygiène.

- Charte intercommunale d'environnement.

- Plan de paysage du pays de Montbéliard.

- Réalisation et gestion d'un réseau de vapeur depuis l'UIOM.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.

- Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'Etat.

- Prise en charge des établissements scolaires du second degré. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental ou Conseil régional).

B) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Balcons du Lomont (L5214-16 (II))

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Programmes d'action visant à l'amélioration de l'environnement intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions de sensibilisation du public et les études portant sur la prévention des risques (incendie, pollution...) ainsi que les actions qui par leur caractère innovant et leur rayonnement intercommunal méritent d'être prises en charge par la communauté de communes (relève de cette appréciation l'opération de valorisation des chemins pour la pratique du VTC).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Création d'un observatoire du fonctionnement scolaire d'intérêt communautaire.

- Réalisation et gestion d'équipements ou d'actions en faveur du développement d'activités socioculturelles, éducatives ou sportives reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements ou les actions dans ce domaine qui, de par la situation intracommunautaire des bénéficiaires ou leur classe d'âge (de 4 à 18 ans) ainsi que le caractère innovant du projet, méritent d'être pris en charge par la communauté de communes.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Accueil de la petite enfance
Afin de permettre aux familles de concilier équilibre familial, personnel et professionnel et de trouver sur le territoire intercommunal les services correspondant à leurs besoins : Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles, de structures d'accueil d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderie). La communauté de communes est autorisée à contractualiser avec les institutions publiques ou privées (contrat Temps Libre et Contrat Enfance).
 - Action de faveur de la jeunesse
Afin d'aider les jeunes à s'épanouir et de prévenir les phénomènes de désœuvrement sont mis en place des Centres de loisirs sans hébergement, des activités périscolaires fixes et itinérantes.
 - Mise en œuvre d'une politique sociale envers les personnes à mobilité réduite
Afin de concourir à leur maintien sur le territoire intercommunal en leur apportant une aide destinée à rompre leur isolement, à faciliter leur intégration dans la vie de la commune et dans la vie en société. Pour ce faire, faciliter l'accès au services suivants :
 - aides ménagères à domicile
 - accueil de jour
 - soins infirmiers à domicile
 - service de repas à domicile
 - téléassistance
 - organisation d'activités culturelles et de loisirs (voyages, sorties expos, conférences visites...)
 - ateliers mémoire et équilibre
 - soutien à des activités intergénérationnelles
 - et de tout autre service de proximité et de bien être.
 - Gestion administrative des demandes d'aide sociale légale et extra légale
Afin d'aider les personnes en difficultés à accéder aux droits et à bénéficier des diverses prestations sociales : APA (Allocation personnalisée à l'autonomie), RSA (revenu de solidarité active), PCH (prestation compensation handicap), FSL/FSE (Fonds de solidarité logement et énergie), FDAJ (fonds départemental d'aide aux jeunes... selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi que toutes les actions d'aide sociale instituées et à venir du Conseil départemental du Doubs (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil départemental du Doubs telles que définies par voie conventionnelle avec celui-ci).
 - Accueil, conseil et orientation des personnes qui en ont besoin vers les organismes compétents en matière de formation, emploi, assurance chômage, logement (problèmes de salubrité, aides au logement, santé, protection sociale...); assistance à l'usage du PVS (point visio services) et autres systèmes d'information à distance.
 - Participation à divers organismes et réseaux sociaux et médico sociaux
 - conseil de vie sociale de la Maison de retraite
 - coordination gérontologique du Pays de Montbéliard
 - CLIC (Comité local d'information et de coordination)
 - CLC (commissions locales de coordination)
 - Participation à tout autre organisme intervenant dans le champ social UDCCAS et UNCCAS
 - Gestion de crise ponctuelle.
- Assainissement :
- Etude et réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal.
 - Suivi et contrôle de l'assainissement autonome.

C) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Trois Cantons (L5214-16 (II.))

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Participation à la protection et à l'aménagement des espaces naturels et des cours d'eau.
- Réseau de chaleur et valorisation du bois-énergie.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Création, gestion et fonctionnement de la maison des services de la communauté de communes (CMS, cellule emploi, tourisme, crèche, halte-garderie).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de l'animation et du fonctionnement d'équipements ou d'associations culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui, de par l'origine intercommunale des bénéficiaires, leur caractère original ou innovant, méritent d'être portées par la communauté de communes.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie, relais assistance maternelle).
- Actions dans le domaine du service à la personne lorsque l'intérêt communautaire le justifie. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui, de par l'origine intercommunale des bénéficiaires (portant sur au moins 6 communes), leur caractère original (actions non répertoriées sur le territoire), méritent d'être portées par la communauté de communes.

Assainissement :

- Transport intercommunal et traitement des eaux usées.

D) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Pont de Roide (L5214-16 (II.))

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions visant à l'amélioration, la protection et à la sensibilisation à l'environnement reconnues d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire toute action intercommunale concernant au moins un tiers des communes membres.
- La communauté de communes est autorisée à exercer par voie de délégation le droit de préemption du Département sur les espaces naturels sensibles.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Valorisation du patrimoine ancien des villages (hors restauration) portant sur la signalétique des supports de communication.
- Coordination des opérations de restauration du petit patrimoine communal dans un souci de cohérence territoriale.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Participation à l'animation et au développement d'activités culturelles et sportives qui auront été déclarées d'intérêt communautaire.

Compétences librement consenties :**A) sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM)**

- Construction et gestion d'un abattoir public.
- Service de secours et de lutte contre l'incendie.(versement contingentement au SDIS et participations casernes).
- Création et gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Protection contre les crues des cours d'eau.
- Pouvoir concédant en matière de distribution électrique.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.
- Constitution de réserves foncières.
- Création et gestion d'un chenil-refuge pour les animaux errants.
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et du transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel dans l'agglomération de Montbéliard et le Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel dans l'agglomération avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteurs.
- Promotion de la Communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Participation à la création et à la gestion d'une agence d'urbanisme et de développement.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs.
- Réalisation d'une maison des syndicats (arrêté préfectoral du 05/12/2001).
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications sur son territoire (arrêté préfectoral du 05/12/2001).
- Participation au financement du TGV Rhin-Rhône (arrêté préfectoral du 11/04/2002).
- Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal (arrêté préfectoral du 07/11/2011).
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral de transfert de la compétence GEMAPI à la CAPM.

B) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Balcons du Lomont

- Système d'information géographique (SIG), numérisation du cadastre.
- Participation à la réhabilitation d'éléments remarquables du patrimoine communautaire. Est d'intérêt communautaire le lieu dit « La Tour Carrée » sur la commune de Pierrefontaine les Blamont.
- Politiques contractuelles : participation aux programmes de développement initiés par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, comportant la préparation de documents contractuels d'intérêt commun tels que la charte de territoire, le suivi, l'adhésion et l'accompagnement de la démarche de Pays.
- Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal.
- Aménagement, création et entretien de la voirie nécessaire à la mise en place de nouveaux itinéraires de Vélo Tout Chemin. L'entretien se limitera aux dégradations et dommages engendrés par l'utilisation de vélos tout chemin.
- Fourrière animale intercommunale.
- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunication (y compris par voie de partenariat public ou privé) ouvertes au public et à l'activité économique.
- Electricité : exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente dans ce domaine.
- Constitution de réserves foncières, création de ZAD, droit de préemption par délégation des communes ou du département dès lors que leur objet se situe essentiellement dans les domaines de compétence de la communauté de communes.

C) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Trois Cantons

- Suivi, adhésion et accompagnement du Pays de l'Aire Urbaine ; contractualisation avec les institutions européennes, nationales, régionales et départementales dans le cadre du Pays.
- Réseau de télécommunications haut-débit. Création et gestion d'un espace public numérique.
- Distribution publique d'électricité : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED).
- Entretien des bords de routes et chemins ruraux de la communauté de communes.
- Fourrière animale.
- Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions ou opérations (ZAD ou droit de préemption par délégation) futures dont l'objet ou la nature se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

D) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Pont de Roide

- Numérisation du cadastre et système d'information géographique.
- Constitution de réserves foncières, exercice du droit de préemption par délégation des communes ou du département dès lors que leur objet se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.
- Electricité : Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes. Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergie du Doubs (SYDED).
- Nouvelles technologies de communication : Sensibilisation, formation de publics variés (écoles, particuliers, communes..).

Article 6. : La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 7. : A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que les conseils municipaux des communes inéressées disposent d'un délai de trois mois à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016.

Article 8. : Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie principale de Montbéliard-municipale.

Article 9. : La nouvelle communauté d'agglomération se substituera de plein droit, le 1^{er} janvier 2017, dans tous les actes et délibérations, biens, droits et obligations, à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et aux communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont, qui seront dissoutes de plein droit à cette même date.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et des communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont est transféré à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 10. : La création au 1^{er} janvier 2017 de cette nouvelle personne morale, distincte des personnes morales fusionnées, donnera lieu à une nouvelle immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Article 11. : La nouvelle communauté d'agglomération ainsi créée se substituera :

1) à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard au sein des syndicats mixtes suivants dont elle est membre :

- du syndicat mixte Télédés,
- du syndicat mixte de l'orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon Montbéliard,
- du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard,
- du syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort Montbéliard Héricourt,
- du syndicat mixte de l'établissement territorial du bassin Saône et Doubs,

- du syndicat mixte du complexe sportif Jean-Jacques Rousseau,

2) à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et aux communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont au sein du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté et du syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED),

Par ailleurs, la nouvelle communauté d'agglomération se substituera à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et à la communauté de communes des Trois Cantons au sein de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental.

Article 12. : Au titre des articles L 5216-6 et L 5211-41 du code général des collectivités territoriales la nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit :

- au syndicat mixte pour l'élimination et la valorisation des ordures ménagères (SIEVOM),
- au syndicat mixte du SCOT Nord Doubs.

Les syndicats sont dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter du 1^{er} janvier 2017. L'ensemble des personnels des établissements transformés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13. : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14. : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et des communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération ainsi créée. Ils sont constatés pour la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et pour chacune des trois communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics.

Article 15. : L'exercice des compétences :

- Ordures ménagères collectes et traitement et déchetterie de la CC des Balcons du Lomont,
- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CC des Balcons du Lomont,
- Assainissement CA du Pays de Montbéliard
- Eau CA du Pays de Montbéliard
- Immobilier locatif, immobilier d'entreprises CA du Pays de Montbéliard
- Transport urbain CA du Pays de Montbéliard
- Assainissement CC des Trois Cantons
- Environnement (Ordures ménagères collectes et traitement et déchetterie) CC des Trois Cantons

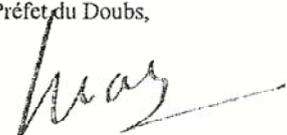
donnera lieu à l'établissement de budgets annexes par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 16. : La nouvelle communauté d'agglomération sera de plein droit sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, conformément au III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

Article 17. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, les présidents des communautés de communes de la Vallée du Rupt, des Trois Cantons, des Balcons du Lomont, du Pays de Pont de Roide et les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre, le Président du syndicat mixte pour l'élimination et la valorisation des ordures ménagères (SIEVOM), le Président du syndicat mixte du SCOT Nord Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le président de la chambre des comptes Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 18. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 17 septembre 2016
Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Annexe n°18 : La TVB (trame verte et bleue) et le SCoT Nord Doubs

La TVB (trame verte et bleue) et le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Nord Doubs³

ENJEUX ET TENDANCE D'EVOLUTION

Pour constituer et préserver une Trame Verte et Bleue fonctionnelle les enjeux sont :

- Préserver des espaces naturels remarquables, supports d'écosystèmes diversifiés,
- Maintenir des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de nature ordinaire qui jouent un rôle important.

A partir des enjeux et des milieux représentatifs du SCoT Nord Doubs, 5 trames sont proposées :

- Trame des forêts,
- Trame des prairies,
- Trame des vergers,
- Trame des pelouses sèches,
- Trame bleue des milieux aquatiques et des zones humides.

Trame des forêts

- Maintenir et améliorer la libre circulation entre les trois principaux secteurs forestiers (nord-ouest, sud-ouest, sud-est),
- Améliorer les franchissements de l'A36 et du canal Rhin-Rhône,
- Préserver des continuums étroits menacés par l'urbanisation ou le défrichement.

Trame des pelouses sèches

- Conserver des milieux ouverts ou semi-ouverts extensifs en s'appuyant sur des espaces non soumis à la pression foncière (carrières, accotements d'infrastructures à faible trafic...),
- Eviter l'urbanisation des pelouses sèches, leur enrichissement progressif, les réaménagements de carrières sans intérêts écologiques (remblaiements...).

Trame des prairies

- Préserver des prairies par des pratiques agricoles tournées vers l'herbage. Le continuum prairial étant particulièrement concurrencé par l'extension urbaine, les infrastructures, les cultures et les forêts.

Trame des vergers

- Conserver des grands paysages de vergers de hautes tiges fauchés ou pâturés,
- Planter de nouveaux vergers afin de compenser la disparition et le vieillissement des vergers existants.

Trame bleue

- Traiter les principaux obstacles à la libre circulation de la faune aquatique,
- Conserver les principales plaines en zones humides (sans urbanisation et aménagement, avec des pratiques agricoles compatibles).

³Sources : SCoT Nord Doubs : Etat Initial de l'Environnement ; document réalisé pour le Syndicat Mixte du SCoT Nord Doubs, par l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard, avec le concours des services de Pays de Montbéliard Agglomération, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, BCD Environnement, Atmo Franche-Comté et Ecoscop, juillet 2017

Le territoire du SCoT forme un ensemble d'espaces naturels riches et diversifiés. Au-delà des espaces répertoriés et protégés comme espaces remarquables, les espaces de nature ordinaire ont un rôle à jouer pour la préservation de la biodiversité. Même si les espaces non artificialisés sont majoritaires, leur fragmentation constitue un frein aux échanges d'espèces faunistiques ou floristiques.

Les principaux obstacles sont les infrastructures de déplacement :

Pour les routes, un trafic supérieur à 2 500 véhicules jour est considéré comme problématique et au-delà de 10 000 véhicules jour une route devient infranchissable. L'autoroute A36, grillagée et sans passage à faune est une barrière quasi infranchissable, mais d'autres axes sont également problématiques :

- RD 438 entre Mathay et Pont-de-Roide,
- RD 34 entre Audincourt et Hérimoncourt,
- RD 438 entre Montbéliard et Héricourt,
- L'axe routier Bart – Sainte-Marie
- L'axe routier Exincourt – Badevel,
- L'axe routier Valentigney – Mathay,
- Les axes routiers de la vallée du Doubs à l'aval de Montbéliard.

Les canaux Rhin-Rhône et de la Haute-Saône possèdent un peu plus d'un quart de leurs berges équipées de palplanches métalliques qui les rendent infranchissables pour la faune. Enfin, les cours d'eau traversant le territoire du SCoT sont aménagés de nombreux seuils et barrages difficilement franchissables par la faune aquatique. 56 ouvrages sont répertoriés, dont 28 sur les 13 km du Gland.

Les tendances d'évolution :

Les tendances d'évolution sont la poursuite de l'érosion de la biodiversité par la fragmentation des réservoirs de biodiversité et la coupure des corridors écologiques (urbanisation, trafic, obstacles à l'écoulement).

Enjeux écologiques locaux mis en évidence par les zonages environnementaux :

Les divers zonages environnementaux portent sur 3 grands types d'enjeux :

- les écosystèmes secs de corniches, éboulis et de dalles calcaires, qu'ils soient ouverts (pelouses sèches) ou fermés (tillaie-ébrailaie, hêtraie, chênaies pubescentes...),
- les zones humides fluviales et les ruisseaux,
- les sites à chiroptères.

L'essentiel des enjeux liés aux écosystèmes secs se situent en bordure de la vallée du Doubs et de quelques affluents dans la partie sud du SCoT.

Les enjeux de zones humides fluviales et de ruisseaux à haute valeur patrimoniale sont plus dispersés. Les 2 affluents principaux du Doubs, l'Allan et la Savoureuse sont clairement identifiés sous la forme d'un ENS, une réserve naturelle régionale, un arrêté de protection de biotope et à l'amont dans le Territoire de Belfort un site Natura 2000. 3 ENS de sources et de lits majeurs sont au centre et à l'Est du SCoT. Au Sud-Ouest, la vallée de la Ranceuse et la vallée de la Barbèche en limite intègrent un réseau de ruisseaux à haute valeur patrimoniale.

Les sites à chiroptères majeurs reconnus sont situés dans des bâtiments à Seloncourt et à Glay. À l'extérieur mais proche de la limite Nord du SCoT, se trouve la mine grotte de Bussurel. Les chauves-souris qui s'y trouvent exploitent très certainement des terrains situés dans le périmètre du SCoT.

N.B. : Les contours et les traits dessinés ne doivent pas être considérés comme des zones d'exclusions de toutes activités. Souvent, l'objectif principal consiste à conserver le paysage existant et à faciliter les franchissements de points de passages contraignants (seuils, infrastructures...).

Annexe n° 19 : La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

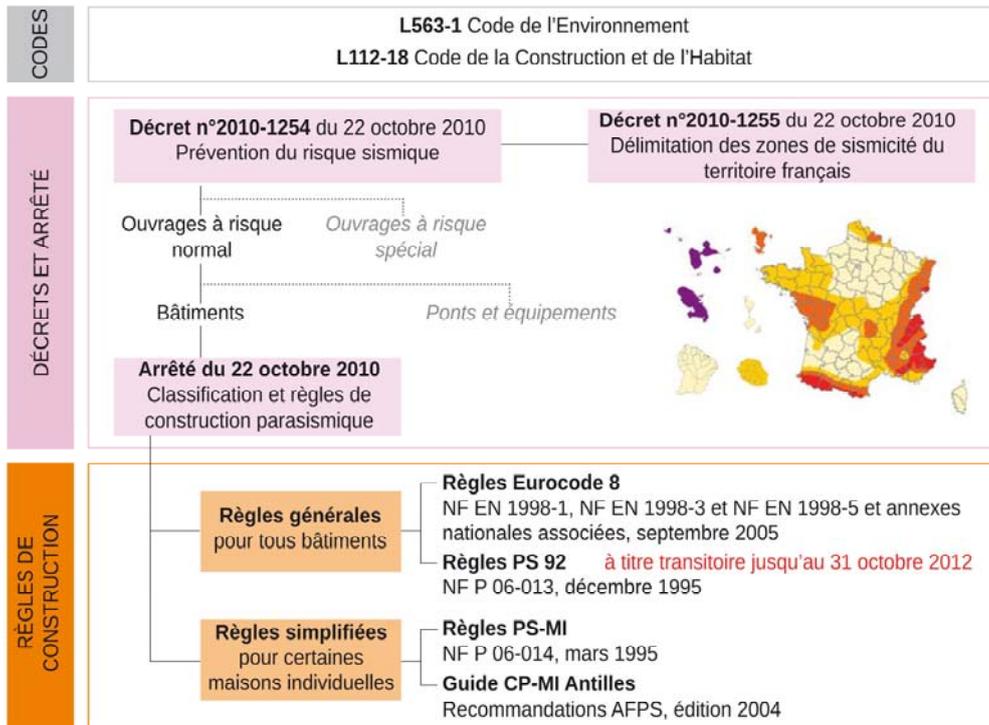
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



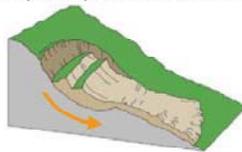
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

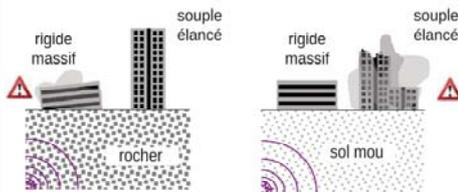
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

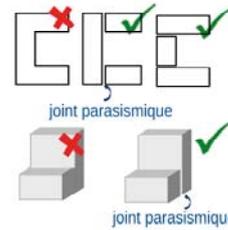
■ Conception

▪ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

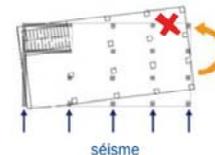
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

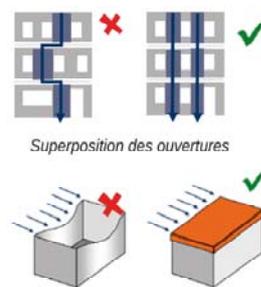


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

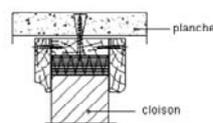


métal



bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

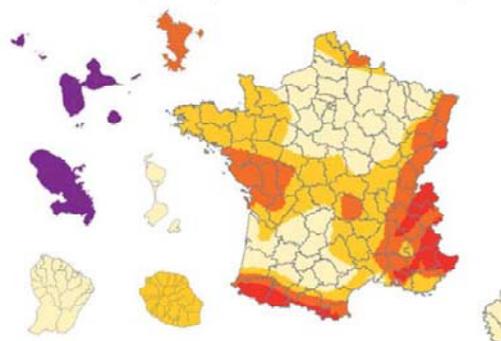
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

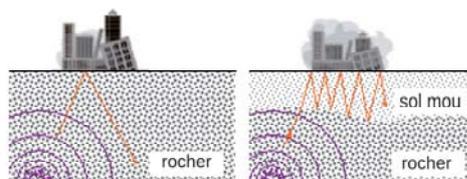
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



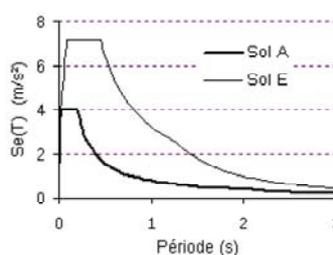
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

Annexe n° 20 : Espace Info Énergie

Réforme territoriale

Les Espaces INFO→ ÉNERGIE se réorganisent dans les régions fusionnées

Depuis le 1er janvier 2016, en cohérence avec la réforme territoriale, Les Espaces INFO→ ÉNERGIE ont réorganisé leur présence dans les sept nouvelles régions.

Les réseaux régionaux respectifs de Bourgogne et de Franche-Comté sont devenus :
Les Espaces INFO→ ÉNERGIE de Bourgogne-Franche-Comté

Coordonnées des structures

- Aire Urbaine (Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle) : Gaïa Énergies – 03 84 21 10 69 – contact@gaia-energies.org
- Côte-d'Or : Association Bourgogne Énergies Renouvelables – 03 80 59 12 80 – infoenergie@ber.asso.fr
- Doubs : ADIL du Doubs – 03 81 61 92 41 – adil25.info-energie@orange.fr
- Haute-Saône : ADERA – 03 84 92 15 29 – adera.infoenergie@orange.fr
- Jura : AJENA – 03 84 47 81 14 – infoenergie.jura@ajena.org
- Morvan : PNR du Morvan – 03 86 78 79 12 – infoenergie@parcdumorvan.org
- Nièvre : ALE de la Nièvre – 03 86 38 22 20 – infoenergie@ale-nievre.org
- Saône et Loire : CAUE de la Saône et Loire – 03 85 69 05 26 – infoenergie@caue71.fr
- Yonne : ADIL de l'Yonne – 03 86 72 16 16 – infoenergie@adil89.org

Site internet : www.infoenergie-bfc.org



Annexe n° 21 : Recommandations, résumé et lexique de l'étude d'environnement

Recommandations

☞ *Dans le cadre du PLU*

- Mettre en N le massif forestier,
- Préserver les lisières forestières,
- Préserver les plus grands secteurs de vergers au titre de la protection de la biodiversité génétique, ainsi qu'en **application de la loi Grenelle II**, puisque ceux-ci jouent le rôle des haies absentes au niveau de la trame verte et bleue (possibilité de protéger les vergers avec l'article L 123.1.5.7 du code de l'urbanisme : cf. annexe n°16),
- Préserver les ripisylves des cours d'eau ainsi que les haies, bosquets et bandes boisées au titre de l'article L 123.1.5.7 du code de l'urbanisme **et en application de la loi Grenelle II**,
- Préserver les zones humides **au titre de la loi Grenelle II et de la loi sur l'eau**, même si ces parcelles se trouvent à proximité ou au sein du bâti.
- Mettre en N le secteur de vergers et prairies mésoeutrophes situé au sud-ouest du village et abritant la pie-grièche écorcheur et la linotte mélodieuse.
- Mettre en N l'ensemble de prairies hygrophiles situées à proximité du lagunage.

☞ *En marge des compétences du PLU*

Bien que situées en marge des compétences du document d'urbanisme, ces mesures permettent de prendre en compte vraiment la loi Grenelle II qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation **et de la restauration** des continuités écologiques.

σ **Gestion des pollutions**

Toutes les activités présentant un risque pour le réseau karstique telles que stockage de matière organiques ou d'autres produits polluants (stockages divers), doivent être munies de dispositifs de rétention capables de réduire tout risque de pollution par ruissellement.

σ **Gestion du patrimoine forestier**

Proposer au gestionnaire forestier des pratiques respectueuses de la faune et de la flore :

1. éviter la monoculture de résineux, préjudiciable à l'équilibre naturel de la forêt.
2. conserver un mélange des essences spontanées dans les plantations forestières.
3. conserver une structure forestière permettant la plus grande diversité faunistique, notamment d'éviter les vastes coupes à blanc.

Mettre en place quelques îlots de vieillissement afin de favoriser l'avifaune (oiseaux cavernicoles en général, pics).

Conserver des arbres de gros diamètre dans chaque parcelle qui en contient, notamment des arbres à écorce lisse, afin de permettre le maintien du dicrane vert.

Conserver 3 à 5 % du volume de bois vivant en bois mort sur pied, de façon à permettre le maintien des populations des diverses espèces de pics.

Sauvegarder les populations de fourmis forestières en évitant :

- de passer l'épaveuse à proximité des fourmilières ;
- de modifier leur environnement immédiat (pas de mise en lumière brutale de la fourmilière et de ses abords immédiats sous peine de faire périr entièrement la colonie).

L'exploitation intensive de la forêt, couplée à d'importants changements climatiques est un processus de développement non durable pour les populations d'oiseaux, d'insectes et de plantes.

σ Cas particulier des haies

Afin de sauvegarder la diversité végétale et animale due à la présence de réseaux de haies au sein des milieux ouverts, il importe de maintenir les haies existantes. Cette diversité se trouverait même considérablement augmentée s'il existait plus de réseaux de haies au sein des milieux ouverts situés sur le plateau et à proximité du bâti. Cela permettrait d'assurer la pérennité d'espèces d'oiseaux peu fréquentes ayant besoin de buissons épineux touffus pour nicher.

De plus, une étude destinée à estimer les variations quantitatives des effectifs des populations de 89 espèces d'oiseaux communs (programme STOC), vient d'être publiée, pour la période de 1889 à 2001. À la suite de cette étude, le muséum d'histoire naturelle vient de tirer un signal d'alarme : en 13 ans, 12 espèces d'oiseaux ont enregistré un déclin de plus de 50 % de leurs populations, au premier rang desquelles se trouve l'hirondelle de fenêtre avec une chute de plus de 80 % ! Parmi les autres espèces concernées, citons : le bruant des roseaux, la pie bavarde, la linotte mélodieuse, le pouillot siffleur, le pouillot fitis, la sittelle torchepot, le pipit farlouse, le tarier des prés, la mésange nonnette, le pigeon colombin, la perdrix grise, le bouvreuil pivoine...

Des tendances similaires sont observées aux Pays bas et au Royaume-Uni, ce qui suggère des causes communes de déclin : intensification de l'exploitation du milieu (agricole et forestier), c'est-à-dire une exploitation non durable pour les populations d'oiseaux, et les changements climatiques (climat plus chaotique, notamment en période de reproduction).

Certaines chauves-souris comme le grand rhinolophe par exemple ne peuvent se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts.

Aussi serait-il souhaitable d'inciter les particuliers à la plantation de haies naturelles propice au développement de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. Il est possible aussi dans le cas d'une mise en place d'un lotissement, de réserver des bandes de terrain le long des chemins, par exemple, qui seraient destinées à la plantation de haies collectives et entretenues par la commune.

“Le choix d'espèces indigènes est primordial pour maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Toutes les chaînes alimentaires sont en effet basées sur la nourriture végétale. Si certains animaux possèdent une amplitude alimentaire assez large, d'autres sont au contraire étroitement liés à un végétal déterminé. C'est le cas par exemple d'un papillon de jour (le petit sylvain) qui ne vit que sur deux espèces de chèvrefeuille. Si le monde animal est étroitement lié au monde végétal, la réciproque n'est pas moins vraie puisqu'un grand nombre de végétaux ne pourraient se multiplier s'ils n'étaient pollinisés par les animaux. Ainsi notre environnement naturel repose sur une interdépendance très étroite entre monde végétal et monde animal ; interdépendance concrétisée par les innombrables relations réciproques relatives aux fonctions d'alimentation ou de reproduction. L'implantation d'espèces exotiques rompt bien évidemment cet équilibre puisque ces dernières ne constitueront pas (ou pour peu d'espèces seulement) le premier maillon nécessaire à toute vie animale.”⁴

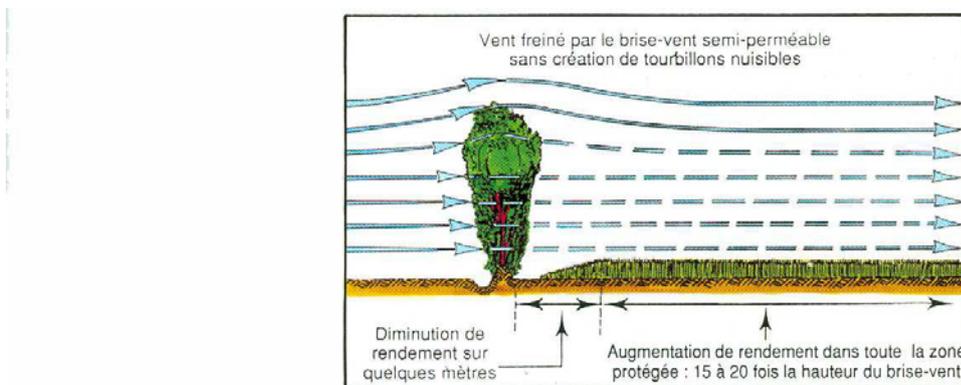
Il importe aussi de laisser se développer une strate arbustive sous les grands arbres des haies, de façon à augmenter considérablement leurs diversités et leurs capacités d'accueil pour la faune et qu'elles puissent jouer leur rôle de protection microclimatique.

⁴ voir “M.J. Trivaudey, 1990 - prise en compte de l'article 13 dans les P.O.S. : espaces libres et plantations.” C.P.R.E. ; D.R.A.E. de Franche-Comté.

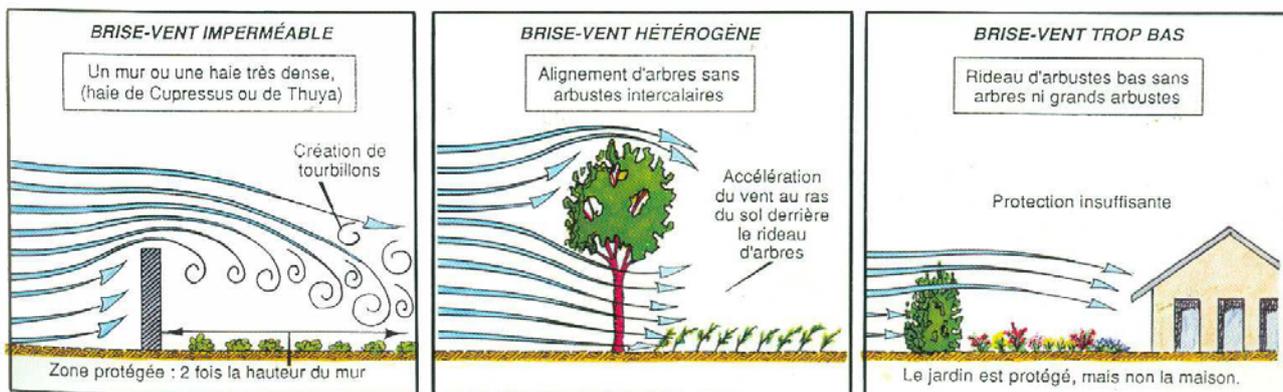


Haie avec strates basses manquantes, ne jouant pas son rôle de protection climatique ni de source de biodiversité.

Exemple de haie jouant un rôle de protection microclimatique :



TROIS EXEMPLES DE BRISE-VENT MAUVAIS OU INSUFFISANTS :



Quelques exemples :

L'annexe n°6 propose une liste d'espèces spontanées à utiliser en cas d'installation de haies naturelles. Avoir également, le manuel "planter des haies", de D. SOLTNER, dans la collection "sciences et techniques agricoles".

Rappelons au passage que les espèces d'oiseaux sont presque toutes protégées par la loi (hormis les espèces chassables). Il importe donc d'effectuer les travaux de taille des haies en dehors de la période de reproduction (soit entre mi-juillet et fin mars). Cela a pour but d'éviter le dérangement des oiseaux reproducteurs en cours de nidification et également d'éviter de détruire des nids ainsi que les œufs ou les jeunes qu'ils contiennent.

Attention, les travaux de taille doivent être réalisés avec des outils tranchants (lamier à scies ou tête à sécateurs), sinon risques importants de propagation de maladies cryptogamiques).

σ Gestion du patrimoine fruitier

Il serait intéressant que la commune encourage les propriétaires d'arbres fruitiers à continuer de les entretenir.

L'urbanisation est en partie responsable de la disparition des vergers. Elle se fait de préférence autour des villages, à bonne exposition, là où sont installés, le plus souvent, les vergers. La construction de routes en fait disparaître d'autres et souvent sans savoir quelles sont les variétés concernées.

L'idéal est de préserver les arbres au maximum en adaptant les parcelles du lotissement. En dernier recours, il importe d'identifier les variétés qui vont s'éteindre en faisant appel aux associations locales de sauvegarde (section locale des Croqueurs de Pommes) et planter et greffer les variétés méritantes dans un espace privé ou collectif.

Les vergers offrent une structure de milieu favorable pour de nombreuses espèces animales. Les arbres creux sont nécessaires à la survie d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux menacées figurant sur la liste rouge régionale, parmi lesquels : la chevêche d'Athéna ou chouette chevêche, le pic vert, le rouge queue à front blanc, le torcol fourmilier... et offrent un refuge diurne à certaines espèces de chauve-souris. Notons au passage que ces oiseaux participent activement à débarrasser les arbres de leurs parasites (carpocapse, chenilles défoliatrices...).

Entretenir les vieux arbres pouvant abriter ces espèces, au moyen d'une taille adaptée (taille d'élagage modérée destinée à ôter tout bois mort sans cavités et à faire disparaître le gui).

Signalons à ce propos que contrairement à ce que beaucoup de gens croient, l'obligation qui est faite par la loi de détruire le parasite végétal que constitue le gui, n'est pas tombée en désuétude. L'arrêté du 31 juillet 2000 (paru au JO n°201 du 31 août 2000) établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire (NOR : AGRG0001599A) et le gui y figure, au même titre que le chardon des champs. Mais il importe absolument que cette obligation ne soit pas une cause supplémentaire de destruction de vergers aujourd'hui menacés.

En dernier recours, lors de l'abattage des arbres morts dans les vieux vergers, la pose de nichoirs serait hautement souhaitable pour maintenir la diversité des oiseaux. On trouvera différents modèles à fabriquer dans le livre suivant : Bertrand B. TH. Laversin, 1999 - Nichoirs et Cie. ED. Terre Vivante. 240 p. Les nichoirs sont également disponibles dans le commerce. La meilleure saison pour les installer est l'automne, les oiseaux ayant ainsi tout le loisir de s'habituer à leur présence. On veillera à les orienter au sud-est et à les disposer hors de portée des prédateurs (chats...). Ils devront être nettoyés en automne ou en hiver, afin de les débarrasser d'éventuels parasites et des matériaux de construction des nids précédents.

Les animaux non cavernicoles peuvent aussi être favorisés en plantant quelques massifs de buissons (fauvettes, pouillots...), en entassant des fagots de bois ou des tas de pierres (hermine...)... Penser aussi à sauvegarder les haies naturelles situées à proximité des vergers car elles jouent également un grand rôle dans leur protection : protection contre le vent, mais elles offrent aussi le couvert à de nombreux insectes auxiliaires ainsi qu'aux oiseaux cavernicoles.

Lorsqu'on veut effectuer des plantations ornementales pour intégrer les constructions dans leur environnement, penser à la possibilité de replanter des arbres fruitiers. Le mieux est de faire appel à des personnes sachant greffer et capables de multiplier les variétés locales rustiques. Celles-ci sont résistantes aux maladies et demandent

σ Gestion des prairies mésoeutrophes

Afin de préserver l'intérêt de ces secteurs, il serait hautement souhaitable d'éviter tout apport d'engrais ou d'amendements qui provoqueraient l'eutrophisation du milieu et son évolution vers des milieux beaucoup plus banals.

La sauvegarde de ces milieux ne pourra se faire sans l'implication forte des agriculteurs exploitant et autres acteurs locaux.

De plus, ces prairies maigres sont les seules à fournir encore du nectar en été pour les insectes floricoles et notamment les papillons. Ce type de milieu joue un rôle non négligeable dans la sauvegarde des espèces d'insectes.

N.B.: Si ces prairies ne sont pas très rentables du point de vue de la quantité de matière sèche produite, elles offrent par contre un fourrage ou herbage de première qualité quant à sa composition en sels minéraux, vitamines et oligoéléments.

Résumé

La prospection de terrain a eu lieu le 23 juin 2015 par beau temps et a permis une définition précise de la qualité écologique des habitats et de faune.

LE MILIEU PHYSIQUE

1) Le relief

La commune de Présentevillers a un relief assez peu marqué (347 à 330 m).

Globalement, la commune est centrée sur une vallée alluviale au fond de laquelle coule le ruisseau : le Moine.

2) Aperçu géologique

La commune de Présentevillers est située sur les plateaux pré-jurassiens au nord de la vallée du Doubs.

Le sous-sol de la commune est composé de calcaires et de marnes.

Les calcaires du Jurassique, dissous par les eaux de pluies sont responsables de la formation de karst. Les formations karstiques sont le siège de circulations d'eaux souterraines qui s'infiltrent au niveau des diaclases et des pertes. L'eau pénètre dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences.

3) Le réseau hydrographique et les bassins versants

Un petit cours d'eau prend sa source sur la commune, le ruisseau Le Moine. C'est un affluent du Rupt et lui-même se jette dans le Doubs. La totalité du territoire communal est située sur le bassin-versant du Rupt.

4) Les contraintes du milieu physique

Aléa mouvements de terrain :

Les zones de fortes pentes peuvent présenter une certaine instabilité dont il faut tenir compte dans l'implantation de toute infrastructure et construction et en particulier quand le sous-sol est constitué de marnes ou d'éboulis.

La partie nord de la commune, au niveau des forêts en pente comprend des zones soumises à l'aléa lié au glissement allant de faible à très fort.

Une zone soumise à l'aléa affaissement / effondrement : indices karstiques (aléa fort) est située à l'est du village au niveau du lieu-dit " Bois de Fumière".

Aléa retrait – gonflement des argiles :

La carte des aléas gonflement des argiles indique que la commune est en grande partie en zone à aléa faible, notamment au niveau du village. Une zone d'aléa moyen est située en bas de pente au sud de la commune.

Aléa inondation par submersion :

L'atlas des zones inondables de la DDT indique des zones inondables en fond de la vallée.

La commune n'est pas concernée par un PPRI.

Le territoire communal est en zone sensible pour la Saône et le Doubs.

Aléa inondation par ruissellement :

La commune a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle.

Aléa inondation par remontée de nappe :

Une nappe sub-affleurante est signalée dans le fond de la vallée, y compris dans le village.

Cavités souterraines :

Quatre indices sont répertoriés dans l'inventaire spéléologique du Doubs :

- Fosse du Bois de Fumière,
- Source du Bois de Fumière,
- Grotte de la Carrière,
- et Grotte des Renards.

Potentialités des sols :

La carte des potentialités des sols doit être demandée par la commune à la chambre d'agriculture du Doubs.

Aléa sismicité :

Le territoire de la commune est concerné par la zone de sismicité modérée d'après le décret du 22 octobre 2010.

Karst et sources :

L'ensemble de la commune repose sur des terrains karstiques. Les eaux de surfaces s'infiltrent dans le sous-sol pour alimenter les circulations souterraines. Ces eaux sont très sensibles à la pollution, car l'auto-épuration réalisée par les végétaux et l'activité biologique des cours d'eau est quasi inexistante en milieu souterrain. Les sources alimentées par les circulations souterraines sont captées pour l'alimentation humaine.

Il est donc très important que tout rejet d'eau usée et effluent agricole ou industriel ne soit pas rejeté dans le milieu naturel sans traitement préalable efficace.

Traçages par colorimétrie :

Un traçage a été réalisé, en 1968 sur la commune de Sainte Marie, au niveau des égouts du village. Le point de restitution se situe sur la commune de Présentevillers au niveau de la station de pompage. Ceci montre les problèmes liés à l'alimentation en eau en pays karstique et l'intérêt du traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

LA VÉGÉTATION

1) Les habitats autour des secteurs urbanisés

- σ Les forêts occupent une surface importante ($\pm 45\%$) sur la commune de Présentevillers et notamment toutes les bordures nord et sud du territoire. La surface forestière est occupée par deux groupements principaux : une hêtraie-chênaie-charmaie calcicole à aspérule odorante remplacée par une hêtraie-chênaie-charmaie à canche cespiteuse au niveau des sols moins carbonatés. La majorité de ces forêts possèdent une **qualité écologique moyenne**, surtout du fait de leur structure complexe, de leurs capacités biogènes et du temps nécessaire à leur installation ou à leur rétablissement (réservoirs de biodiversité, corridor écologique). Ces habitats sont d'un niveau d'intérêt communautaire. Certaines forêts sont en bon état de conservation, avec une structure intéressante pour la biodiversité et la présence d'un mélange d'espèces spontanées ; certaines sont gérées de façon plus intensive et sont dans un état de conservation moyen du fait de grandes coupes à blancs qui en altèrent la structure ou de plantations de résineux de **qualité écologique faible**.
- σ Les milieux semi-ouverts sont représentés par des vergers, bosquets et haies. Les haies sont très peu représentées sur le territoire communal. Il existe encore quelques vergers d'amateurs, souvent de très petite taille (quelques arbres) au sein des zones urbanisées ou de taille plus conséquente en dehors du village. Les variétés fruitières locales, parfaitement adaptées à leur milieu, terrain et climat constituent un patrimoine génétique culturel et historique. On ne rencontre ces variétés fruitières anciennes ou locales guère que dans les vergers amateurs, la plupart ne figurant pas au catalogue officiel. Il convient donc de préserver toutes les variétés locales menacées. Les vergers, notamment au sein du bâti, participent à la préservation des continuités écologiques (trame verte). Des aulnaies frênaies à grandes herbes accompagnées de saulaies arbustives se rencontrent sous la forme de boisements linéaires fragmentaires le long des cours d'eau. Ces formations ligneuses semi-ouvertes, quel que soit leur caractère, présentent divers intérêts écologiques et possèdent une **qualité écologique moyenne à bonne** (niveau d'intérêt local pour les haies sur sol non humide, intérêt communautaire prioritaire pour les haies bordant les cours d'eau).
- σ Les prairies engraisées renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une **qualité écologique faible**. Leur rôle écologique peut-être cependant important en bordure de ruisseau (rôle de bande enherbée).
- σ Plusieurs habitats relictuels sont associés à ces milieux prairiaux : Des secteurs de mégaphorbiées ou prairies hygrophiles à hautes herbes se trouvent en bordure de haies, à proximité des cours d'eau. Elles constituent des milieux soumis à la loi sur l'eau et sont d'un niveau d'intérêt communautaire. Des cariçaias se trouvent souvent en mosaïque avec elles (intérêt local). La **qualité écologique** de ces habitats **est moyenne à bonne** en fonction de leur diversité. Le lagunage est recouvert par un tapis de grandes lentilles d'eau.

Les prairies temporaires artificielles et cultures annuelles ne présentant aucun intérêt d'un point de vue écologique et possèdent une **qualité écologique très faible**.

2) Les habitats patrimoniaux en dehors du pourtour des secteurs urbanisés

(cf. carte partie 3. Analyse de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation)

3) La flore sur le territoire communal

Les bases de données régionales ont été interrogées et n'indiquent pas de données récentes (moins de 20 ans) d'espèces végétales patrimoniales sur le territoire communal. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée pendant la prospection de terrain.

Attention, la cueillette de certaines espèces est réglementée par arrêté préfectoral (cf. annexe n°3).

Un certain nombre de plantes invasives sont également présentes sur le territoire communal.

LA FAUNE TERRESTRE

(statuts en annexe n°5)

- σ Les forêts naturelles sont des milieux intéressants pour la nidification des oiseaux. Les zones forestières occupent les bordures nord et sud de la commune, elles sont composées en majorité de feuillus.

Un peu plus d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux s'y reproduisent.

Plusieurs espèces forestières particulières sont à signaler :

- le pic vert,
- le roitelet huppé,
- et le milan noir sont classés en catégorie 3 dans les ORGFH⁵ de Franche-Comté.

Le pic noir et le milan noir figurent à l'annexe I de la directive oiseaux⁶.

Le milan royal a été noté comme nicheur en 2014 sur la commune. Cette espèce n'a pas été contactée lors de notre prospection. Il possède un très grand territoire et peut facilement passer inaperçu pendant une prospection ponctuelle.

Il est en catégorie 3 des ORGFH de Franche-Comté et en directive oiseaux, tout comme le milan noir. Les mammifères qui fréquentent la forêt sont le renard roux, le chevreuil, l'écureuil, le hérisson d'Europe...

Les forêts ont une **qualité écologique moyenne**.

- σ Les vergers présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux, une quinzaine d'espèces s'y reproduisent. Sur la commune, de petits vergers sont plus ou moins imbriqués dans les zones bâties. Une zone de vergers peuplés de vieux arbres est située au Champs du Cra.

Ces oiseaux sont des espèces liées aux arbres. La plupart se reproduisent dans les vieux arbres qui présentent des cavités ou posent leur nid dans une fourche de branches.

Les vieux vergers comportant des arbres de gros diamètre et comportant des cavités comme c'est le cas au Champs du Cra sont les plus intéressants pour la faune. Les jeunes vergers avec des arbres trop jeunes pour présenter des cavités sont moins intéressants pour la nidification des oiseaux. Cependant, ce sont de futurs vieux vergers...

La linotte mélodieuse et le pic vert sont notés en 3 dans les ORGFH de Franche-Comté.

La chevêche d'Athéna et le torcol fourmilier sont signalés sur le site Sigogne respectivement en 2013 et 2011, ils n'ont pas été vus lors de nos prospections de terrain.

⁵ ORGFH : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

⁶ Directive Oiseaux : La Directive 79/409/CEE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 2 avril 1979 est une mesure prise par l'Union Européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de zones de protection spéciale, importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

- σ La commune comporte peu de haies. Les haies sont très intéressantes pour la reproduction des oiseaux, quand le sous-étage des buissons est conservé. Quand la strate buissonnante est supprimée, elles sont beaucoup moins attractives pour certaines espèces. Sur la commune, les haies sont surtout constituées d'une strate buissonnante. Il y a également des haies arborescentes et des bandes boisées.

Une quinzaine d'espèces nichent dans ces milieux.

La pie-grièche écorcheur se reproduit au niveau du sud du village, le long de la RD391. Elles figurent à l'annexe I de la directive oiseaux, elle est classée quasi menacée sur la liste UICN⁷ de Franche-Comté et elle est notée en catégorie 3 dans les ORGFH de Franche-Comté.

Le bruant jaune est classé comme étant quasi menacé sur la liste UICN de France.

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

- σ Les prairies et les cultures dépourvues de haies sont peu attractives pour la nidification des oiseaux. Les rapaces qui se reproduisent en forêt utilisent les milieux ouverts comme terrain de chasse ; c'est le cas de la buse variable et des milans. Ces milieux sont de **qualité écologique faible**.
- σ Plusieurs espèces typiquement aquatiques fréquentent les bassins du lagunage. Le tadorne casarca est une curiosité. Originaire d'Europe de l'est et d'Asie mineure, des individus échappés de captivité sont régulièrement observés en France. En Suisse, une petite population se reproduit à partir de ces individus d'origine non sauvage. La reproduction de ce couple à Présentevillers constitue la première preuve de nidification de l'espèce en Franche-Comté. Le tadorne casarca figure à l'annexe I de la directive oiseaux.

Le lagunage est **hors classe** du point de vue de la **qualité écologique**.

- σ L'agglomération héberge la faune classique des milieux urbains et périurbains. Elle est **hors classe** du point de vue de la **qualité écologique**.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

⁷ UICN : La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature créée en 1963, constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Elle est régulièrement réactualisée.

Commentaire de la trame verte et bleue :

À l'échelle régionale (échelle du SRCE)

Le territoire de Présentevillers se trouve à proximité d'un contexte très urbanisé et artificialisé. Les éléments fragmentant sont très importants et nombreux :

- agglomérations du pays de Montbéliard à l'est ;
- autoroute A36 au sud ;
- LGV au nord ;
- canal du Rhône au Rhin, au sud ;
- routes très passantes (RD663, RD683, RD437, RD33, RD126...). Elles semblent dans certains cas permettre le passage de la grande faune mais peuvent causer des problèmes de sécurité (RD683, RD663, RD37, RD33). Il n'en va pas de même pour la petite faune, notamment les amphibiens puisque une route avec 1 véhicule/minute, soit 60 véhicules/heure ou 1440 véhicules/jour éradique 90% de la population de crapaud commun du secteur.

Le territoire communal ne comporte pas de trame verte d'importance régionale. Le corridor régional le plus proche passe à environ 6 km à l'ouest de la commune.

En ce qui concerne la trame bleue, il n'y a pas de corridor d'importance sur le territoire communal. Cependant un corridor local situé le long du ruisseau Le Moine rejoint le corridor local du Rupt puis le corridor régional du Doubs

À l'échelle communale (échelle du PLU)

Le principal obstacle au déplacement de la faune est au niveau du territoire communal de Présentevillers la RD 33 avec une circulation de 5717 véhicules/jour et dans une moindre mesure la RD 391 avec une circulation de 1174 véhicules/jour.

Les routes passantes non grillagées permettent le passage de la grande faune mais peuvent causer des problèmes de sécurité. Il n'en va pas de même pour la petite faune, notamment les amphibiens, puisque une route avec 1 véhicule/minute, soit 60 véhicules/heure ou 1440 véhicules/jour éradique 90% de la population de crapaud commun du secteur. La circulation routière engendre également une mortalité très importante chez les populations de chauve-souris.

Il y a peu d'espaces agricoles comportant des haies, celles-ci constituant des milieux refuges essentiels pour le déplacement de la faune, aussi bien pour les petits passereaux, les mammifères ou les insectes.

Certaines chauves-souris, parmi lesquelles se trouvent les espèces les plus menacées, se déplacent le long de « routes de vol » reliant leurs gîtes et les sites de chasse. Ces routes de vol correspondent à des haies ou ourlets herbacés hauts qu'elles survolent à faible altitude. En l'absence de routes de vol, elles seront obligées de rechercher d'autres sites de chasse et devront parcourir de grandes distances (parfois plusieurs dizaines de km) pour pouvoir se nourrir. En chemin, elles devront prendre des risques très importants à chaque traversée de routes passantes. Cela contribue beaucoup à leur raréfaction.

Les petits passereaux, ainsi que certains insectes peuvent profiter des secteurs de vergers pour traverser le bourg. Cependant, la plupart des vergers identifiés sur le territoire communal sont de petite taille, voire très petite taille. Seuls quelques vergers sont de taille conséquente en particulier au niveau du Champs du Cra.

Les vergers constituent également les espaces vitaux du pic vert et de la linotte mélodieuse, oiseaux classés en catégorie 3 dans la liste des ORGFH de Franche-Comté.

Les milans noir et royal prospectent l'ensemble du territoire communal.

La pie-grièche écorcheur vit au sud-ouest du village. Sa sauvegarde impose de conserver quelques haies arbustives épineuses, même discontinues.

Les vergers constituent de plus un réservoir génétique important pour les plantes cultivées.

Les milieux aquatiques et humides sont présents sur le territoire communal principalement au fond de la vallée. La faune liée à ces milieux peut circuler en suivant le cours du ruisseau du Moine.

Les milieux thermophiles ne sont pas présents sur la commune de Présetevillers.

La grande faune se trouve immédiatement confrontée à des obstacles importants RD33 et RD391. Pour les batraciens, la RD 33 le long du Moine, avec ses 5717 véhicules par jour ne peut permettre le maintien de populations viables.

De plus, la dynamique d'urbanisation dans le secteur est très importante.

Il est important **de reconstituer** des réseaux de haies dans les milieux agricoles qui en sont totalement dépourvus, pour favoriser à l'échelle locale le déplacement des petits passereaux, des insectes ayant besoin de repères dans l'espace et des chauves-souris.

Afin de maintenir les terrains de chasse des espèces des groupes I à III des ORGFH, il importe de maintenir une proportion importante de prairies permanentes par rapport aux prairies temporaires et secteurs de cultures annuelles.

COMMENTAIRE DE LA CARTE DES QUALITES ECOLOGIQUES

Hors classe : zones urbanisées = bourg, routes, carrières en activité...

Niveau 1 : qualité écologique très faible : cultures annuelles, prairies artificielles, plantations de robiniers, zones de jardins potagers familiaux.

Niveau 3 : qualité écologique faible : prairies grasses permanentes pâturées ou fauchées, zones de jardins potagers familiaux, zones humides dégradées (cultures et prairies artificielles en zone humide), plantations de robiniers ou de de résineux.

Niveau 5 : qualité écologique moyenne : prairies humides, prairies maigres, haies, bosquets et bandes boisées, forêts spontanées, vergers d'amateurs.

Niveau 7 : bonne qualité écologique : haies et bosquets hygrophiles, prairies de fauche hygrophiles, ripisylves et forêts hygrophiles, prairies humides à hautes herbes et cariçaies en mosaïques.

Niveau 9 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle : non présent sur le territoire communal.

STATUTS REGLEMENTAIRES DES MILIEUX NATURELS

(cf. partie 3.6 du rapport de présentation)

Le territoire communal de Présetevillers ne fait pas l'objet de contraintes administratives ou d'inventaires patrimoniaux hormis les zones humides.

La carte des zones humides de la DREAL a été complétée par nos soins lors des prospections de terrain (zones humides définies à dire d'expert) et par des inventaires réalisés par l'EPTB (données provisoires en cours de validation).

Dans les secteurs pressentis pour devenir urbanisables (secteurs AU), une expertise de police de l'eau sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er octobre 2009 lors de l'élaboration du dossier de demande d'examen au cas par cas (méthodologie en annexe n°12).

Les fonctions des zones humides dans le cycle de l'eau sont essentielles :

- rétention pendant les périodes pluvieuses,
- régulation des crues,
- auto-épuration des eaux de surface,
- alimentation des nappes souterraines.

Le SDAGE met l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides. **Le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est donc incompatible avec le SDAGE.**

Il est théoriquement possible de proposer des mesures compensatoires pour destruction de zones humides. Il est cependant toujours beaucoup plus facile de trouver des mesures d'évitement et de réduction plutôt que des mesures de compensation. En pratique, la difficulté de mise en œuvre de telles mesures compensatoires, qui implique des moyens financiers importants, des délais de mise en place longs et une bonne maîtrise foncière, conduira généralement à l'opposition au projet.

INCIDENCE DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

(cf. méthodologie employée et cartes en partie 7 du rapport de présentation)

Le territoire communal de Présentevillers ne fait pas tout ou partie d'une zone Natura 2000 et est situé à plus de 6,5 km de la zone Natura 2000 de la côte de Champvermol, à 12 km de la zone Natura 2000 du crêt des Roches, 13,5 km de la zone Natura 2000 des étangs et vallées du Territoire de Belfort et un peu plus de 15 km de la zone Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs .

Les quatre zones Natura 2000 les plus proches, citées précédemment, se trouvent en amont de Présentevillers.

La zone Natura 2000 la plus proche située en aval du Doubs se trouve à plus de 46 km de linéaire de cours d'eau, il s'agit de la zone Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs.

Présentevillers n'est pas situé sur un bassin-versant alimentant directement une zone Natura 2000.

La carte des traçages colorimétriques ne montre pas de relations entre le territoire de Présentevillers et les zones Natures 2000 citées précédemment.

Le PLU de Présentevillers n'aura pas d'incidences directes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (IC) des différents sites Natura 2000 dans la mesure où le territoire communal est très éloigné des sites.

L'augmentation de la surface bâtie va entraîner une augmentation du rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées vers le milieu souterrain en relation avec les cours d'eau et une augmentation de la consommation d'eau. Ces deux paramètres ont typiquement des impacts qui se cumulent avec ceux des autres communes branchées sur la même station d'épuration ou la même prise d'eau.

Le projet de zonage du PLU pourra donc avoir une incidence potentielle indirecte sur la faune aquatique et les habitats attenants des cours d'eau situés en aval du point de rejet de la station d'épuration qui traite les eaux usées des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

De même, des travaux exécutés à grande distance des sites Natura 2000 peuvent avoir une incidence sur les espèces d'intérêt communautaire s'ils induisent une destruction des corridors écologiques reliant les différentes zones Natura 2000 (impact également potentiellement de nature cumulative). Le PLU peut agir sur divers aspects de maîtrise de l'occupation du sol et de l'évolution du territoire (cf. annexe n° 14).

Il conviendra donc d'étudier en détail les points suivants lorsque le zonage sera arrêté (dans le dossier de demande au cas par cas).

- Ressources en eau ;
- Traitement des eaux usées ;
- Zonage et continuités écologiques.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du PLU :

- Mettre en N les massifs forestiers.
- Préserver les lisières forestières.
- Préserver les plus grands secteurs de vergers (article L 123.1.5.7 du CU : cf. annexe n° 16).
- Préserver les ripisylves des cours d'eau ainsi que les haies, bosquets et bandes boisées (article L 123.1.5. III 2° du CU)
- Préserver les zones humides même si ces parcelles se trouvent à proximité ou au sein du bâti.
- Mettre en N le secteur de vergers et prairies mésoeutrophes situé au sud-ouest du village et abritant la pie-grièche écorcheur et la linotte mélodieuse.
- Mettre en N l'ensemble de prairies hygrophiles situées à proximité du lagunage.

En marge du PLU :

Bien que situées en marge des compétences du document d'urbanisme, ces mesures permettent de prendre en compte vraiment la loi Grenelle II qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation **et de la restauration** des continuités écologiques.

σ Gestion des pollutions

Les activités présentant un risque pour le réseau karstique telles que stockage de matière organiques ou d'autres produits polluants (stockages divers), doivent être munies de dispositifs de rétention capables de réduire tout risque de pollution par ruissellement.

σ Gestion du patrimoine forestier

Proposer au gestionnaire forestier des pratiques respectueuses de la faune et de la flore :

1. éviter la monoculture de résineux, préjudiciable à l'équilibre naturel de la forêt.
2. conserver un mélange des essences spontanées dans les plantations forestières.
3. conserver une structure forestière permettant la plus grande diversité faunistique, notamment d'éviter les vastes coupes à blanc.

Mettre en place quelques îlots de vieillissement afin de favoriser l'avifaune (oiseaux cavernicoles en général, pics).

Conserver des arbres de gros diamètre dans chaque parcelle qui en contient, notamment des arbres à écorce lisse, afin de permettre le maintien du dicrane vert.

Conserver 3 à 5 % du volume de bois vivant en bois mort sur pied, de façon à permettre le maintien des populations des diverses espèces de pics.

Sauvegarder les populations de fourmis forestières en évitant :

- de passer l'épaveuse à proximité des fourmilières ;
- de modifier leur environnement immédiat (pas de mise en lumière brutale de la fourmilière et de ses abords immédiats sous peine de faire périr entièrement la colonie).

L'exploitation intensive de la forêt, couplée à d'importants changements climatiques est un processus de développement non durable pour les populations d'oiseaux, d'insectes et de plantes.

σ Cas particulier des haies

Afin de sauvegarder la diversité végétale et animale due à la présence de réseaux de haies au sein des milieux ouverts, il importe de maintenir les haies existantes. Cette diversité se trouverait même considérablement augmentée s'il existait plus de réseaux de haies au sein des milieux ouverts situés sur le plateau et à proximité du village. Cela permettrait d'assurer la pérennité d'espèces d'oiseaux peu fréquentes ayant besoin de buissons épineux touffus pour nicher.

De plus, une étude destinée à estimer les variations quantitatives des effectifs des populations de 89 espèces d'oiseaux communs (programme STOC), vient d'être publiée, pour la période de 1889 à 2001. À la suite de cette étude, le muséum d'histoire naturelle vient de tirer un signal d'alarme : en 13 ans, 12 espèces d'oiseaux ont enregistré un déclin de plus de 50 % de leurs populations, au premier rang desquelles se trouve l'hirondelle de fenêtre avec une chute de plus de 80 % ! Parmi les autres espèces concernées, citons : le bruant des roseaux, la pie bavarde, la linotte mélodieuse, le pouillot siffleur, le pouillot fitis, la sittelle torchepot, le pipit farlouse, le tarier des prés, la mésange nonnette, le pigeon colombin, la perdrix grise, le bouvreuil pivoine...

Des tendances similaires sont observées aux Pays bas et au Royaume-Uni, ce qui suggère des causes communes de déclin : intensification de l'exploitation du milieu (agricole et forestier), c'est-à-dire une exploitation non durable pour les populations d'oiseaux, et les changements climatiques (climat plus chaotique, notamment en période de reproduction).

Certaines chauves-souris comme le grand rhinolophe par exemple ne peuvent se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts.

Aussi serait-il souhaitable d'inciter les particuliers à la plantation de haies naturelles propice au développement de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. Il est possible aussi dans le cas d'une mise en place d'un lotissement, de réserver des bandes de terrain le long des chemins, par exemple, qui seraient destinées à la plantation de haies collectives et entretenues par la commune.

“Le choix d'espèces indigènes est primordial pour maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Toutes les chaînes alimentaires sont en effet basées sur la nourriture végétale. Si certains animaux possèdent une amplitude alimentaire assez large, d'autres sont au contraire étroitement liées à un végétal déterminé. C'est le cas par exemple d'un papillon de jour (le petit sylvain) qui ne vit que sur deux espèces de chèvrefeuille. Si le monde animal est étroitement lié au monde végétal, la réciproque n'est pas moins vraie puisqu'un grand nombre de végétaux ne pourraient se multiplier s'ils n'étaient pollinisés par les animaux. Ainsi notre environnement naturel repose sur une interdépendance très étroite entre monde végétal et monde animal ; interdépendance concrétisée par les innombrables relations réciproques relatives aux fonctions d'alimentation ou de reproduction. L'implantation d'espèces exotiques rompt bien évidemment cet équilibre puisque ces dernières ne constitueront pas (ou pour peu d'espèces seulement) le premier maillon nécessaire à toute vie animale.” Il importe aussi de laisser se développer une strate arbustive sous les grands arbres des haies, de façon à augmenter considérablement leur diversité et leurs capacités d'accueil pour la faune et qu'elles puissent jouer leur rôle de protection microclimatique.

Quelques exemples :

L'annexe n°5 propose une liste d'espèces spontanées à utiliser en cas d'installation de haies naturelles. Avoir également, le manuel “planter des haies”, de D. SOLTNER, dans la collection “sciences et techniques agricoles”.

Rappelons au passage que les espèces d'oiseaux sont presque toutes protégées par la loi (hormis les espèces chassables). Il importe donc d'effectuer les travaux de taille des haies en dehors de la période de

reproduction (soit entre mi-juillet et fin mars). Cela a pour but d'éviter le dérangement des oiseaux reproducteurs en cours de nidification et également d'éviter de détruire des nids ainsi que les oeufs ou les jeunes qu'ils contiennent.

Attention, les travaux de taille doivent être réalisés avec des outils tranchants (lamier à scies ou tête à sécateurs), sinon risques importants de propagation de maladies cryptogamiques).

• Gestion du patrimoine fruitier

Il serait intéressant que la commune encourage les propriétaires d'arbres fruitiers à continuer de les entretenir.

L'urbanisation est en partie responsable de la disparition des vergers. Elle se fait de préférence autour des villages, à bonne exposition, là où sont installés, le plus souvent, les vergers. La construction de routes en fait disparaître d'autres et souvent sans savoir quelles sont les variétés concernées.

L'idéal est de préserver les arbres au maximum en adaptant les parcelles du lotissement. En dernier recours, il importe d'identifier les variétés qui vont s'éteindre en faisant appel aux associations locales de sauvegarde (section locale des Croqueurs de Pommes) et planter et greffer les variétés méritantes dans un espace privé ou collectif.

Les vergers offrent une structure de milieu favorable pour de nombreuses espèces animales. Les arbres creux sont nécessaires à la survie d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux menacées figurant sur la liste rouge régionale, parmi lesquels : la chevêche d'Athéna ou chouette chevêche, le pic vert, le rouge queue à front blanc, le torcol fourmilier... et offrent un refuge diurne à certaines espèces de chauve-souris. Notons au passage que ces oiseaux participent activement à débarrasser les arbres de leurs parasites (carpocapse, chenilles défoliatrices...).

Entretien des vieux arbres pouvant abriter ces espèces, au moyen d'une taille adaptée (taille d'élagage modérée destinée à ôter tout bois mort sans cavités et à faire disparaître le gui).

Signalons à ce propos que contrairement à ce que beaucoup de gens croient, l'obligation qui est faite par la loi de détruire le parasite végétal que constitue le gui, n'est pas tombée en désuétude. L'arrêté du 31 juillet 2000 (paru au JO n°201 du 31 août 2000) établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire (NOR : AGRG0001599A) et le gui y figure, au même titre que le chardon des champs. Mais il importe absolument que cette obligation ne soit pas une cause supplémentaire de destruction de vergers aujourd'hui menacés.

En dernier recours, lors de l'abattage des arbres morts dans les vieux vergers, la pose de nichoirs serait hautement souhaitable pour maintenir la diversité des oiseaux. On trouvera différents modèles à fabriquer dans le livre suivant : Bertrand B. TH. Laversin, 1999 - Nichoirs et Cie. ED. Terre Vivante. 240 p . Les nichoirs sont également disponibles dans le commerce. La meilleure saison pour les installer est l'automne, les oiseaux ayant ainsi tout le loisir de s'habituer à leur présence. On veillera à les orienter au sud-est et à les disposer hors de portée des prédateurs (chats...). Ils devront être nettoyés en automne ou en hiver, afin de les débarrasser d'éventuels parasites et des matériaux de construction des nids précédents.

Les animaux non cavernicoles peuvent aussi être favorisés en plantant quelques massifs de buissons (fauvettes, pouillots...), en entassant des fagots de bois ou des tas de pierres (hermine...)... Penser aussi à sauvegarder les haies naturelles situées à proximité des vergers car elles jouent également un grand rôle dans leur protection : protection contre le vent, mais elles offrent aussi le couvert à de nombreux insectes auxiliaires ainsi qu'aux oiseaux cavernicoles.

Lorsqu'on veut effectuer des plantations ornementales pour intégrer les constructions dans leur environnement, penser à la possibilité de replanter des arbres fruitiers. Le mieux est de faire appel à des personnes sachant greffer et capables de multiplier les variétés locales rustiques. Celles-ci sont résistantes aux maladies et demandent beaucoup moins de soins que les variétés de grande culture qui ne présentent d'ailleurs aucun intérêt d'un point de vue de la conservation du patrimoine génétique. Et cela d'autant plus que les arbres fruitiers possèdent un attrait paysager évident et améliorent le cadre de vie en lui offrant le petit côté champêtre que peu de plantes ornementales savent lui donner.

σ Gestion des prairies mésoeutrophes

Afin de préserver l'intérêt de ces secteurs, il serait hautement souhaitable d'éviter tout apport d'engrais ou d'amendements qui provoqueraient l'eutrophisation du milieu et son évolution vers des milieux beaucoup plus banals.

La sauvegarde de ces milieux ne pourra se faire sans l'implication forte des agriculteurs exploitant et autres acteurs locaux.

De plus, ces prairies maigres sont les seules à fournir encore du nectar en été pour les insectes floricoles et notamment les papillons. Ce type de milieu joue un rôle non négligeable dans la sauvegarde des espèces d'insectes.

N.B.: Si ces prairies ne sont pas très rentables du point de vue de la quantité de matière sèche produite, elles offrent par contre un fourrage ou herbage de première qualité quant à sa composition en sels minéraux, vitamines et oligoéléments.

Lexique

gradient croissant d'acidité du sol

calcicole ou **calciphile** ou **alcalin**

basicline ou **calciline**

neutrobasique ou **neutro-basophile** ou **neutrocline**

neutrophile

mésoneutrophile

acidicline ou **acidocline** ou **mésacidiphile**

acidophile ou **acidiphile**

gradient croissant de richesse du sol en nutriments (eutrophisation)

oligotrophe

mésotrophe

mésoneutrophe

eutrophe

gradient croissant d'hydromorphie du sol

xérophile

mésoxérophile

mésophile

mésohygrophile ou **hygrocline**

hygrophile

acidicline ou **acidocline** = se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat caractérisé par une acidité modérée.

acidophile ou **acidiphile** = se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat acide.

annexe I de la directive habitats : liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

annexe I de directive Oiseaux : Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:

- a) création de zones de protection ;
- b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
- c) rétablissement des biotopes détruits;
- d) création de biotopes.

degré d'hydromorphie : degré de saturation du sol en eau, pouvant entraîner des phénomènes de réduction ou ségrégation du fer ainsi qu'un éventuel déficit en oxygène.

eutrophe : qui possède une très forte teneur en éléments nutritifs assimilables par la végétation (eau ou sol eutrophe). qui croissent sur des sols ou dans des eaux très riches en éléments minéraux (plantes ou peuplements eutrophes).

eutrophisation : accroissement anarchique de la quantité de sels nutritifs d'un milieu, notamment des eaux de surface, polluées par les résidus d'engrais, les rejets d'eaux usées, etc., et qui conduit à la pullulation des êtres vivants les plus nitrophiles (algues filamenteuses par exemple) et la simplification de l'écosystème (baisse importante de la diversité, disparition d'espèces devenant rares du fait de la généralisation de ce phénomène).

formation végétale : groupement de plantes défini d'après la physionomie, la structure et l'architecture des végétaux qui le compose, par exemple : forêt, fourré, lande, prairie et pelouse herbeuse...

hydromorphie : caractérise un sol hydromorphe ;

hydromorphe : les sols hydromorphes sont caractérisés par des phénomènes de réduction ou ségrégation locale du fer, liés à une saturation temporaire ou permanente par l'eau, provoquant un déficit en oxygène.

hygrophile : qui nécessite ou supporte un sol engorgé d'eau.

mésotrophe : de "mésotrophe", terme modérateur et "eutrophe" qui croissent sur des sols ou dans des eaux très riches en éléments minéraux (plantes ou peuplements eutrophes).

mésotrophophile : de "mésotrophe", terme modérateur et "hygrophile", qui nécessite ou supporte un sol engorgé d'eau.

mésophile : se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat présentant des caractères peu accusés, en particulier ni trop sec ni trop humide

neutrophile : se développant sur un sol à pH proche de la neutralité.

oligotrophe : qui possède une faible teneur en éléments nutritifs assimilables par la végétation (eau ou sol oligotrophe). qui croissent sur des sols désaturés ou dans des eaux très pauvres en éléments minéraux (plantes ou peuplements oligotrophes).

ORGFH : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

SBFC/CBNFC : Société Botanique de Franche-Comté / Conservatoire Botanique National de Franche-Comté.

thermophile : se dit d'une plante croissant de préférence dans des sites chauds et ensoleillés. Par extension, se dit d'un groupement de plante nécessitant les mêmes conditions.

Z.N.I.E.F.F. : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique. L'inventaire ZNIEFF, géré par le ministère de l'environnement sert à élaborer les porter à connaissance, des synthèses, des atlas... Il indique la présence d'enjeux majeurs. Comme tout recensement, il n'est pas exhaustif. Même si les ZNIEFF n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique directe, négliger leur présence peut faire l'objet de recours.

- Z.N.I.E.F.F. de type 1 : les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- Z.N.I.E.F.F. de type 2 : les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres biologiques (domaines vitaux...).

Le réseau Natura 2000 et les directives oiseaux et faune-flore-habitats

Le réseau Natura 2000 a pour objet la mise en place au niveau européen d'un réseau de sites abritant des milieux naturels et espèces devenues rares ou menacés. Ces espèces ou habitats, d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes des directives⁸ (directive oiseaux et directive faune-flore-habitats).

Le réseau Natura 2000 sera constitué à terme de **ZPS** : Zones de Protection Spéciale (directive oiseaux) & de **ZSC** : Zones Spéciales de Conservation (directive habitat), dans lesquelles les activités humaines seront maintenues. Un comité de pilotage local valide les différentes étapes du travail et accompagne la mise en place d'un document d'objectifs (DOCOB). Le DOCOB synthétise l'ensemble des données biologiques et socioéconomiques et propose des orientations et mesures de gestion à appliquer. Des actions favorables aux milieux seront proposées aux acteurs locaux sur la base du volontariat. Leur contractualisation (Mesures ou Contrats Natura 2000 hors zones agricoles) permet l'obtention d'aides financières en contrepartie des contraintes imposées par un cahier des charges.

SIC : Sites d'Intérêt Communautaire

⁸ **annexe I de la directive habitats** : liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

annexe II de la directive habitats : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

annexe III = directive oiseaux : Espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale.

ARRÊTÉ n° 2011090-0001 -com25469

direction
départementale
des Territoires

Doubs

Service prévention des
risques, sécurité

Unité prévention des
risques naturels et
technologiques

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de PRESENTEVILLERS

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2006-2404-02359 en date du 24 avril 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de PRESENTEVILLERS

Vu l'arrêté n° 2011-089-0006 du 30 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2212-05311 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires du Doubs pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau zonage sismique réglementaire de la France nécessite une mise à jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PRESENTEVILLERS ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de PRESENTEVILLERS est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)

documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de PRESENTEVILLERS, accessibles sur le site www.prim.net.

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de PRESENTEVILLERS est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

horaires d'ouverture :

9h00 - 12h00

13h30 - 16h30

téléphone :

03 81 65 62 62

télécopie :

03 81 65 62 01

[www.doubs.equipement-
agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Sont abrogés les arrêtés IAL suivants :

- l'arrêté n°2006-2404-02359 en date du 24 avril 2006

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Direction des Territoires du Doubs (www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 :

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 31 mars 2011

*Pour le Préfet et par délégation,
La directrice*



Pascale Humbert

COMMUNE DE PRESENTEVILLERS

Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2011090-0001 -com25469 du 31 mars 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui : Non :

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet www.doubs.gouv.fr ou www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui : Non :

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet www.doubs.gouv.fr ou www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

Pièces jointes

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date d'élaboration de la présente fiche : **31 mars 2011**

Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

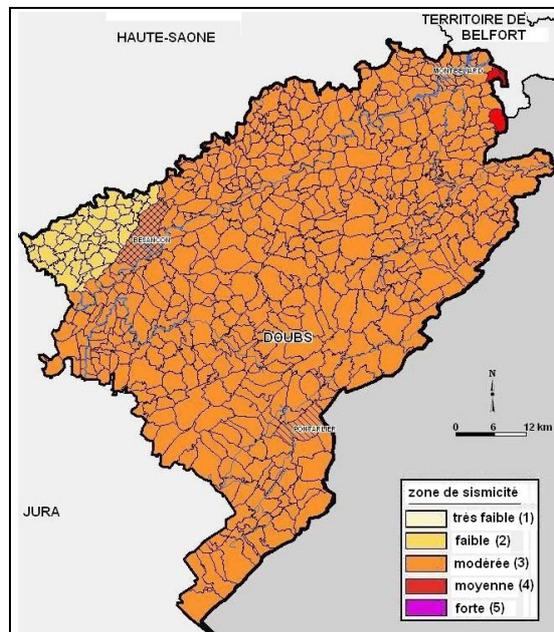
Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- **une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Dans le Doubs, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4.



Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- **Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 – Doubs : magnitude M=4.5** : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épiscopale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les-Dames.
- **Séisme du 30 octobre 1828 – Doubs : magnitude M=5.2** : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- **Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 – Vosges : magnitude M=6.0** : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épiscopale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- **Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 – Suisse : magnitude M=6.2** : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épiscopale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
 - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
 - topographiques : le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
 - glissements de terrain dans les formations morainiques et marseuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
 - glissements de talus routier,
 - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
 - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.